

PLU

Révision du
PLAN LOCAL D'URBANISME



6. ANNEXES

Projet **pour arrêt** par le Conseil Municipal



COMMUNE DE SAINTE-CROIX

Mairie de Sainte-Croix

1, Place Pierre-Cassagnes 81 150 Sainte-Croix



ÉQUIPE

Atelier Sillonne // Mandataire : Architecture et urbanisme

4 Place de la Bascule 31560 Nailloux - marion.benoit@ateliersillonne.fr



Atelier Dynamiques Urbaines // Co-traitant : Urbanisme et concertation

45, traverse Hélène 13 400 Aubagne - atelierdynamiquesurbaines@gmail.com



Agence TEM // Co-traitant : Paysage

30 Boulevard Clémenceau 13600 La Ciotat - contact@tem-paysage.fr



Laurent Sgard environnement // Co-traitant : Environnement et géomatique

550 Chemin Charre, 13600 La Ciotat - laurent.sgard@free.fr

LISTE DES ANNEXES

Porter à Connaissance des services de l'État (février 2022)

Volet 1 : Cadre réglementaire

Volet 2 – Politiques publiques

Volet 3 – Servitudes d'utilité publiques

Carte des points d'eau incendie (SMAEP du Gaillacois) (juillet 2024)

Carte des conduites d'eau potable (SMAEP du Gaillacois) (mars 2023)

Commune de SAINTE CROIX

Révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Porter à connaissance

Volet 1 – Cadre réglementaire

Table des matières

1. Objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme.....	3
2 Liens juridiques entre PLU et documents de rang supérieurs.....	5
2.1 Notion de compatibilité.....	5
2.2 Documents auxquels le PLU doit être compatible.....	5
2.3 Rapport de référence.....	6
3. Procédure d'élaboration d'un PLU.....	7
3.1 Lancement de la démarche : délibération de prescription.....	7
3.2 Concertation.....	7
3.3 Association des personnes publiques associées (PPA) et consultations.....	7
3.4 Débat sur le PADD.....	8
3.5 Arrêt du projet.....	8
3.6 Consultations sur le projet arrêté.....	8
3.7 Enquête publique.....	9
3.8 Approbation du projet de PLU.....	9
3.9 Caractère exécutoire du PLU.....	9
3.10 Mise à disposition du PLU.....	9
4. Procédures d'évaluation et d'évolution du PLU.....	12
4.1 Évaluation périodique de l'application du PLU.....	12
4.2 Procédures d'évolution du PLU.....	12
5. Documents constitutifs du PLU.....	15
5.1 Rapport de présentation.....	15
5.2 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	16
5.3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	16
5.4 Plans de secteur.....	18
5.5 Règlement.....	18
5.6 Annexes.....	19
6. évaluation environnementale.....	20
6.1 Champ d'application de l'évaluation environnementale pour les PLU.....	21
6.2 Contenu de l'évaluation environnementale.....	22
6.3 Consultation de l'autorité environnementale.....	22
7. Numérisation du PLU.....	24

1. Objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences* ».

L'article L.101-2 définit les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, ces objectifs s'imposent à tous les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) :

Objectifs d'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel,
- Les besoins en matière de mobilité.

Objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère, et notamment :

- des entrées de ville,
- des franges urbaines,
- des coupures d'urbanisation,
- de l'intégration architecturale notamment des constructions nouvelles,
- des perceptions paysagères et au maintien des cônes de vue.

Objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation à terme : l'atteinte de cet objectif résulte de l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, la renaturation des sols artificialisés.

Objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales, de mixité sociale dans l'habitat et d'inclusion, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de développement des communications électroniques,
- de diminution des obligations de déplacements motorisés,
- de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- d'inclusion des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurale.

Objectifs de sécurité et de salubrité publiques, avec notamment la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques, des pollutions et nuisances de tout type.

Objectifs de protection de l'environnement : protection des milieux naturels et paysages, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Objectifs de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, avec notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergies renouvelables

Objectifs de promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2 Liens juridiques entre PLU et documents de rang supérieurs

Les articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme définissent les obligations de compatibilité et de prise en compte par les PLU des documents de rang supérieurs.

2.1 Notion de compatibilité

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure (contrairement à la notion de conformité qui ne laisse aucune marge d'adaptation pour appliquer la norme supérieure). La norme inférieure ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure. La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés, l'atteinte qui peut être portée à la norme supérieure par la norme inférieure doit néanmoins rester marginale.

2.2 Documents auxquels le PLU doit être compatible

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible, lorsqu'ils existent sur le territoire, avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) (L.141-1 du CU)
- les plans de déplacement urbain (PDU) ou plans de mobilité (PDM) à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. L.1214-1 du code des transports)
- les programmes locaux de l'habitat (PLH, art. L302-1 du CCH)
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports (plan d'exposition au bruit, art. L112-4 du CU)
- les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET obligatoire, art L229-6 du CE)

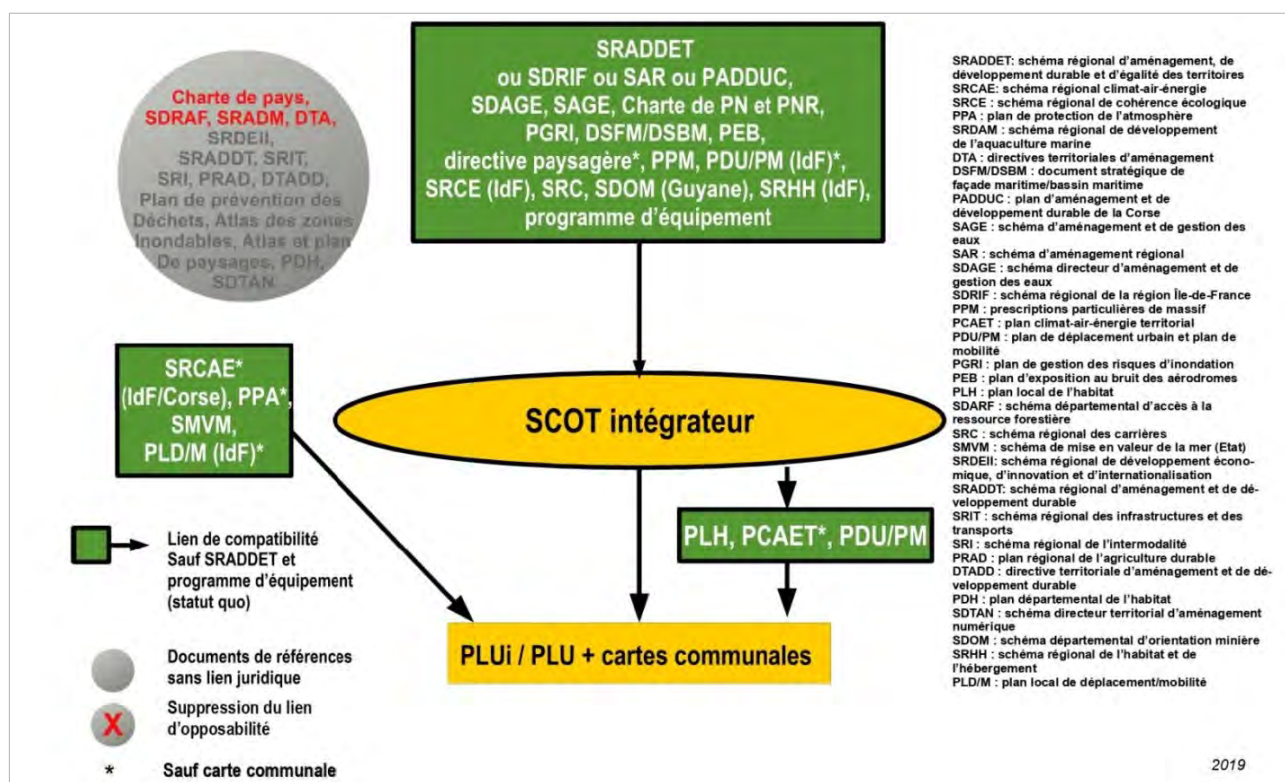
Lorsque le PLU tient lieu de PDU (ou de plan de mobilité), les dispositions relatives aux transports et déplacements (des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du plan d'orientations et d'actions (POA)) doivent être compatibles avec les objectifs fixés pour chaque polluant par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA, L.222-4 du CE) couvrant tout ou partie du territoire (art.L.131-8 du CU).

Depuis l'ordonnance du 17 juin 2020, les collectivités maîtrisent le calendrier de mise en compatibilité de leur PLU et n'ont plus à le mettre en compatibilité dans un délai généralement de 3 ans courant après l'adoption de chaque document sectoriel opposable.

Les PLU ont un an à compter de l'entrée en vigueur du SCOT pour se prononcer sur leur mise en compatibilité avec ce dernier. Il convient de reproduire l'analyse que lorsque le SCOT est révisé ou lui-même, mis en compatibilité. Ici également, la délibération sur leur maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité doit intervenir avant l'expiration du délai d'un an, ce qui signifie que l'analyse de la compatibilité doit pouvoir être lancée dès l'entrée en vigueur du SCOT. Ce délai est porté à 3 ans concernant la compatibilité avec les autres documents sectoriels opposables au PLU.

Les dispositions des articles L.131-3, L.131-7 et L.131-8 du code de l'urbanisme indiquent que cette mise en compatibilité devra, dans tous les cas, être réalisée par le biais de la procédure de modification simplifiée, et ce quel que soit l'ampleur des évolutions du PLU mis en compatibilité.

Hiérarchie des normes (avec SCOT)



Source : MTE/DGALN

2.3 Rapport de référence

Certains documents existants sur des territoires ne sont pas juridiquement opposables au PLU car la loi ne le prévoit pas. Ces documents constituent toutefois des documents de référence sur des sujets d'aménagement du territoire sur lesquels les auteurs de PLU pourront utilement s'appuyer et renvoyer.

Il peut s'agir par exemple du schéma régional climat air énergie (SRCAE), d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) non obligatoirement prévu par la loi, d'un schéma de traitement des déchets, d'un atlas des paysages, d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, d'un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), d'une charte de développement d'un Pays,...

3. Procédure d'élaboration d'un PLU

L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PLU est précisé aux articles L.153-1 à L.153-35 du code de l'urbanisme.

3.1 Lancement de la démarche : délibération de prescription

La collectivité compétente en matière de PLU (commune) ou PLUi (établissement public de coopération intercommunale - EPCI) énonce son intention d'élaborer ou de réviser le document par une délibération de son organe délibérant indiquant les **modalités de la concertation** et précisant les **objectifs poursuivis par la collectivité** (art. L.153-11 du CU).

3.2 Concertation

La concertation est obligatoire tout au long de la phase d'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de PLU (L.103-2 à L.103-6 du CU). Il appartient à la commune ou à l'intercommunalité de fixer, dans sa délibération de prescription, des modalités de la concertation permettant de **faire participer activement** les habitants, les représentants professionnels (agriculteurs notamment), les associations locales concernées par le projet. Les modalités de concertation sont librement définies, mais doivent être adaptées au territoire et impérativement respectées, sous peine de fragilisation juridique du PLU. À l'issue de la concertation, l'organe délibérant en tire le bilan (avant ou simultanément à l'arrêt du projet) et **ce bilan est joint au dossier de l'enquête publique**.

3.3 Association des personnes publiques associées (PPA) et consultations

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes (art. L.132-7 à L.132-11 du CU) n'organisent aucun formalisme en la matière. Cela permet d'adapter les modalités d'association au contexte local et de faciliter le dialogue entre les différentes personnes intéressées, en privilégiant le contenu du document.

Les personnes publiques associées de droit, listées aux articles L.132-7 et L.132-9 du CU, ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription d'élaboration ou de révision du PLU,
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis, même si elles ne se sont pas manifestées préalablement,
- leur avis sur le projet de PLU arrêté est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

En outre, la commune ou l'EPCI en charge de l'élaboration du PLU **peut librement consulter** tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat ou de déplacement (art. R.132-5 du CU).

Enfin, **peuvent également demander à être consulté** (art. L.132-12 et L.132-13 du CU) : des associations locales d'usagers, des associations de protection de l'environnement, des communes limitrophes, l'EPCI non compétent en PLU dont est membre la commune, des EPCI voisins, le représentant des organismes d'habitat à loyer modéré (HLM) ainsi que, lorsque le PLU tient lieu de PDU (ou plan de mobilité), les représentants d'associations d'usagers des voies et modes de transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

3.4 Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Un débat est obligatoirement organisé au sein du conseil municipal (pour un PLU) ou du conseil communautaire de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres (pour un PLUi) sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (art.L153-12 du CU).

Celui-ci a lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Ce débat est l'occasion pour les membres du conseil d'émettre leurs observations. Il nécessite que l'étude du PLU soit suffisamment avancée pour que les orientations du PADD soient définies et puissent être présentées de façon claire et explicite. Il n'y a pas lieu de formaliser ce débat par une délibération ou un vote, mais la collectivité doit pouvoir apporter la preuve qu'il a eu lieu.

Consultation de l'autorité organisatrice des mobilités (art.L153-13 du CU) : lorsqu'un PLU est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un EPCI compétent en PLU, ni membre d'une autorité organisatrice des mobilités et qu'elle est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire doit recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des mobilités sur les orientations du PADD. À défaut de réponse sous deux mois, cet avis est réputé favorable (art.R153-2 du CU).

3.5 Arrêt du projet

L'arrêt du projet de PLU a lieu **2 mois minimum après le débat sur le PADD** (art. L .153-14 et L.153-15 du CU). Il est formalisé par une délibération de l'organe délibérant compétent qui doit y mentionner le débat sur le PADD.

La délibération qui arrête le projet de PLU(i) **peut simultanément tirer le bilan de la concertation** (art. R.153-3 du CU).

3.6 Consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLU arrêté est soumis pour avis (art.L153-16 du CU) :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du CU,
- en l'absence de SCOT, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet de PLU(i) prévoit une réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, ;
- lorsque le PLU tient lieu de PLH, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH),
- lorsque le PLU(i) prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, à la chambre d'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, au centre national de la propriété forestière le cas échéant (art.R153-6 du CU),
- lorsque le PLU(i) concerne une zone d'aménagement concerté (ZAC), à la personne publique à l'origine de la ZAC (art.R153-7 du CU),
- lorsque le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale, au service d'appui à la mission régionale de l'autorité environnementale (DREAL).

Le projet arrêté est également soumis aux personnes qui ont demandé à être consultées (voir *infra*) : communes limitrophes, EPCI intéressés, CDPENAF ...

Les personnes consultées émettent leur avis dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan (art. R.153-4 CU). À défaut de réponse, cet avis est réputé favorable.

3.7 Enquête publique

Le dossier de PLU arrêté est soumis à enquête publique (art. L.153-19 et L.153-20, R.153-8 à R.153-10 du CU) : il comporte les pièces mentionnées à l'art.R.123-8 du code de l'environnement (pièces de l'évaluation environnementale) ainsi que, en annexe, les avis recueillis des personnes consultées et de l'autorité environnementale.

Pour la bonne information du public, il est souhaitable de joindre au dossier **une synthèse des observations des personnes publiques consultées** sur le projet arrêté.

Il est vivement conseillé de ne **pas apporter de nouveaux éléments au dossier arrêté** entre l'arrêt et le début de l'enquête publique afin de garantir la sécurité juridique de la procédure.

Le code de l'environnement dans ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants encadre la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

- désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif à la demande de la collectivité,
- arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête publique (modalités de publicité habituelles),
- publication d'un avis dans un journal départemental agréé (première publication au moins 15 jours avant le début de l'enquête, deuxième parution dans les 8 premiers jours de l'enquête),
- le dossier soumis à enquête publique doit comporter le projet de PLU tel qu'il a été arrêté, les avis émis par les collectivités et organismes consultés et l'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale.

3.8 Approbation du projet de PLU

Après l'enquête publique, l'organe délibérant approuve le document **éventuellement modifié sur la seule base** des avis des personnes consultées joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur (art. L.153-21 du CU).

Selon l'ampleur des modifications apportées après enquête, il peut être nécessaire de reprendre la procédure (au stade du débat sur le PADD ou de l'arrêt du projet en cas d'atteinte à l'économie générale du document) ou d'effectuer de nouvelles consultations (en cas de réduction d'espaces agricoles ou forestiers par exemple).

3.9 Caractère exécutoire du PLU

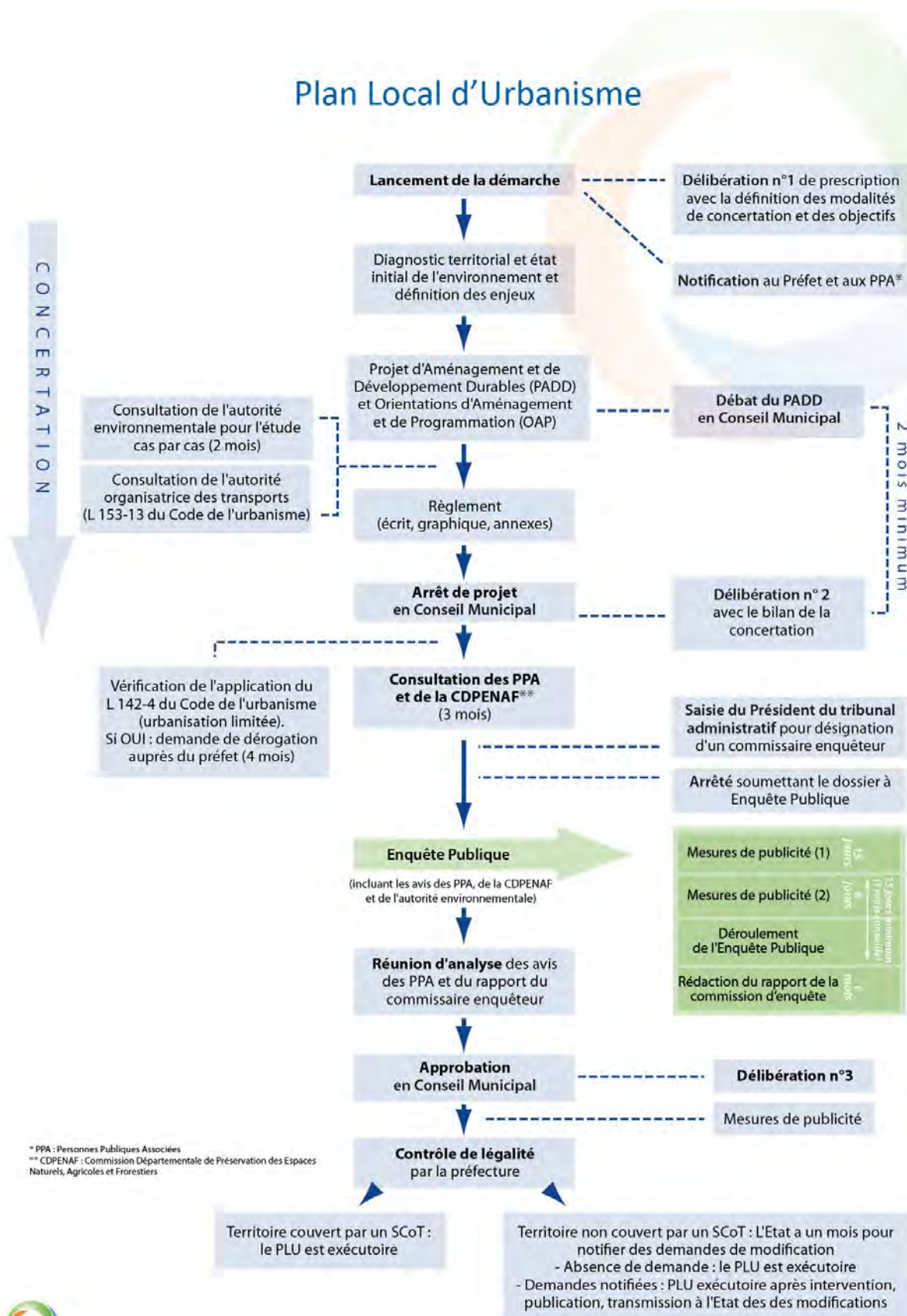
Lorsque le territoire concerné est couvert par un SCoT approuvé, le PLU devient exécutoire dès transmission du dossier au Préfet du département et opposable aux tiers après accomplissement des mesures réglementaires de publicité prévues aux articles R153-20 à R153-22 du CU. Ces mesures de publicité comportent notamment l'affichage au siège de l'EPCI et/ou en mairie, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et la publication des actes au recueil des actes administratifs.

3.10 Mise à disposition du PLU

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public et est consultable au siège de l'EPCI et des communes concernées lorsqu'il s'agit d'un PLUi et dans la commune compétente lorsqu'il s'agit d'un PLU (art L.153-22 du CU).

À compter du 1^{er} janvier 2020, les délibérations et documents sur lesquelles elles portent doivent être obligatoirement publiées sur le Géoportail national de l'urbanisme (GPU) mentionné l'art. L.133-1 du CU.

Synopsis de la procédure d'élaboration (ou révision générale) :



4. Procédures d'évaluation et d'évolution du PLU

4.1 Évaluation périodique de l'application du PLU

Les modalités d'évaluation du PLU après son approbation sont définies aux articles L.153-27 à L.153-30 du CU : le conseil municipal ou le conseil communautaire procède, **six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU**, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

L'évaluation donne lieu à une **délibération sur l'opportunité de réviser le plan**.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération précitée vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 Procédures d'évolution du PLU

Le choix de la procédure d'évolution dépend de la nature et de l'ampleur des évolutions souhaitées par la collectivité et de leur impact sur le contenu du document.

- **Révision**

La révision (L.153-31 du code de l'urbanisme) s'impose dès que l'EPCI ou la commune envisage :

- de changer les orientations définies par le PADD,
- de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La procédure est identique à celle de l'élaboration.

Une procédure de révision dite « allégée » est possible lorsque l'objet de la révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD (L.153-34 du code de l'urbanisme).

La procédure « allégée » est plus simple et plus rapide que celle d'une révision générale (pas de débat sur le PADD et réunion d'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées au lieu d'une consultation).

- **Modification**

- La modification de droit commun (L.153-36 du code de l'urbanisme)

Sous réserve de ne pas relever de la révision ou révision "allégée", la modification de droit commun peut être engagée pour modifier le règlement (y compris graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) (cas

d'un PLUi valant PDU et/ou PLH) ou bien dans les cas suivants prévus à l'art. L.153-41 du code de l'urbanisme :

- si les possibilités de constructions résultant de l'augmentation cumulée des règles de densité (implantation, emprise au sol, hauteur) excèdent 20 % (porté à 50 % pour du logement social et 30 % pour les constructions performantes énergétiquement et les logements intermédiaires (L.151-28 et 29 du CU),
- si diminution des possibilités de construire,
- si réduction de la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

La procédure de modification comporte une enquête publique (art.L153-41 à 44 du CU).

➤ La modification simplifiée (L.153-45 du code de l'urbanisme)

Dans les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus (art. L.153-41 du CU), la modification peut être adoptée selon une procédure simplifiée :

- pour la rectification d'une erreur matérielle,
- si les possibilités de constructions résultant de l'augmentation cumulée des règles de densité (implantation, emprise au sol, hauteur) n'excèdent pas 20 % (et n'excèdent pas 50% pour du logement social et 30% pour les constructions performantes énergétiquement et les logements intermédiaires),
- dans les autres cas non soumis aux procédures précédentes (aspects extérieurs, règles qui iraient à l'encontre de dispositif individuel de production énergies renouvelables ...).

La procédure de modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public (art. L.153-45 à 48 du CU).

- **Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général**

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU(i) (L.153-54 du CU) peut être menée conjointement avec :

- une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) d'un projet : la procédure est menée par le préfet et l'arrêté de DUP emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.
- une procédure de déclaration de projet pour une opération d'intérêt général ne nécessitant pas de DUP : la procédure est conduite par la collectivité ou, dans certains cas, par le préfet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.
- une procédure intégrée en application de l'art. L.300-6-1 du CU pour une opération de logement ou d'activité économique d'intérêt général, une grande opération d'urbanisme ou une opération de revitalisation du territoire : la procédure est menée par le préfet ou une collectivité.

- **Mise à jour des annexes**

Elle est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (prévu aux R.151-51 à R.151-53 du CU). La procédure consiste en un simple arrêté (affiché un mois) de l'autorité compétente constatant qu'il a été procédé à la mise à jour (L.153-60 et R.153-18 du CU).

- **Abrogation**

L'abrogation d'un PLU (R.153-19 du CU) est prononcée par l'autorité compétente après enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

5. Documents constitutifs du PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (art. L.151-2 du code de l'urbanisme).

5.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue l'une des pièces essentielles du dossier de PLU dans la mesure où **il sert de base de référence au juge administratif en cas de recours** contentieux pour apprécier la légalité des options retenues et du parti pris d'urbanisme.

Il doit fournir au public une information complète sur les choix d'urbanisme et d'aménagement de la commune ou de l'intercommunalité et sa lecture doit permettre de mieux comprendre les motivations qui ont guidé les choix effectués pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Ceci implique qu'il soit rédigé dans un langage clair et accessible à tous. Il ne saurait non plus exister des contradictions entre le rapport de présentation et les autres pièces du PLU.

S'appuyant sur un diagnostic précis des évolutions et des besoins du territoire, le rapport de présentation doit :

- analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU ou depuis la dernière révision et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- analyser la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ; Il analyse notamment les capacités de densification et de mutation identifiées, des secteurs fléchés, le cas échéant, par le SCOT ;
- justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de ces espaces et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au vu de l'analyse effectuée et au regard des objectifs fixés, le cas échéant, par le SCOT ;
- inventorier les capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- porter sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- porter sur le développement des communications numériques.

Le rapport de présentation doit également regrouper **les justifications** des dispositions des autres pièces du PLU et de leur cohérence : OAP, PADD, règlement, POA le cas échéant.

Le rapport de présentation doit préciser **les indicateurs nécessaires à l'évaluation** les résultats de l'application du PLU (R.151-4 du CU).

Le rapport de présentation comporte une analyse de **l'état initial de l'environnement** et évalue les incidences du projet sur l'environnement. Cette partie doit faire l'objet de développements spécifiques lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale (R.151-3 du CU) ou lorsque l'approbation du plan vaut création de zone d'aménagement concerté (ZAC) (R.151-2-1 du CU).

5.2 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire. **Il présente de façon simple, concise et accessible le projet de la collectivité** et permet de justifier le contenu des OAP et du règlement.

Ce document :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- fixe des **objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme, mais il constitue le document de référence de la concertation et de la cohérence du projet qui peut être soumise au contrôle du préfet ou du juge administratif. Le PADD conditionne le contenu des autres pièces du PLU : le règlement doit être cohérent avec celui-ci et les OAP respectueuses de ses orientations.

Le PADD constitue par ailleurs l'élément de référence pour la gestion future du PLU : les choix quant aux révisions ou modifications du document d'urbanisme s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non des orientations définies par le PADD.

5.3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence avec les orientations générales définies dans le PADD et sont opposables aux autorisations d'occupation du sol dans un rapport de compatibilité.

Les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, les unités touristiques nouvelles.

Les OAP doivent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les OAP peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports.

La lecture des articles R.151-6 à R.151-8 permet de distinguer plusieurs types d'OAP :

- **OAP de quartiers ou secteurs (art.R151-6 et R151-8 du CU)**

Ces OAP peuvent concerner des extensions urbaines ou des secteurs de renouvellement urbain. Elles définissent les conditions d'aménagement et d'équipement d'un secteur de projet en tenant compte de l'urbanisation existante, mais aussi des zones agricoles ou naturelles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement.

Elles permettent de proposer un échéancier d'équipements et d'aménagement, des formes urbaines cohérentes avec l'existant et de traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

L'article R.151-8 du CU donne la possibilité d'élaborer, en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU), des OAP suffisamment complètes pour s'appliquer seules, sans autres dispositions réglementaires. Dans ce cas, les OAP se substituent au règlement (sous réserve de justification dans le rapport de présentation) à condition de traiter au moins des 6 thèmes définis par l'article R.151-8 et de comporter un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation du secteur.

Les périmètres des secteurs concernés par ces OAP sont délimités dans les documents graphiques du règlement.

L'élaboration d'OAP sectorielles est obligatoire pour définir les conditions d'urbanisation des zones AU ouvertes à l'urbanisation (art.R151-20 du CU).

- **OAP ayant un objet environnemental, paysager ou patrimonial**

L'article L.151-7-1° du CU prévoit que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine... qui peuvent concerner tout ou partie du territoire.

L'article R.151-7 du CU définit notamment les OAP « patrimoniales » qui peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Pour un PLUi, ces OAP peuvent notamment être définies dans les zones urbaines réglementées par le règlement national d'urbanisme (RNU), en application de l'article R. 151-19.

- **OAP applicables à une ZAC (art.R151-8-1 du CU)**

L'article L.151-7-2 du CU prévoit que l'approbation d'un PLU par la commune ou un EPCI puisse valoir création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à condition que les OAP applicables à la ZAC comportent au moins :

- le schéma d'aménagement de la ZAC qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale,
- le programme prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC,
- le régime applicable de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans la ZAC.

5.4 Règlement

Ce document fixe les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire. Toute occupation du sol devra y être conforme, qu'elle fasse l'objet ou non d'une demande autorisation.

Le règlement :

- fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3,
- délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire,
- peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Le règlement délimite 4 types de zones :

- les zones urbaines (zone U) définies aux art. R151-18 et 19 du CU,
- les zones à urbaniser (zones AU) définies à l'art. R151-20 du CU,
- les zones agricoles (zones A) définies aux art. R151-22 et 23 du CU,
- les zones naturelles (zones N) définies aux art. R151-24 à R151-25 du CU.

La structure recommandée pour l'élaboration du règlement écrit est la suivante :

I. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (R151-30 à R151-36)
- Mixité fonctionnelle et sociale (R151-37 et R151-38)

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions (R151-39 et R151-40)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R151-41 et R151-42)
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions (R151-43)
- Stationnement (R151-44 à R151-46)

III. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées (R151-47 et 48)
- Desserte par les réseaux (R151-49 et R151-50)

Cette structure est facultative et proposée aux collectivités pour garantir la cohérence et la lisibilité de la rédaction, aucun article ou section de cette structure n'est obligatoire.

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

5.5 Annexes

Les annexes (article L.151-43) comportent les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques listés aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées...).

D'autres documents peuvent être annexés au PLU à titre d'information, mais n'auront pas de caractère opposable.

6. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions, dans une démarche progressive et itérative, au fur et à mesure de la construction du document d'urbanisme. Outil majeur de sensibilisation et de participation du public, elle sert à éclairer tout à la fois l'autorité compétente pour approuver le document et le public sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du document d'urbanisme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. Le déroulement de ce processus, ses apports et ses limites doivent être expliqués dans le rapport de présentation.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité. Les questions à se poser pour l'analyse des incidences recouvrent de nombreux thèmes qui interagissent entre eux, à adapter et hiérarchiser au contexte et au territoire considéré :

- milieux naturels et biodiversité : diversité des espèces et habitats naturels, continuités écologiques, zones humides...
- ressource en eau : aspects qualitatifs (risque de pollution) et quantitatifs (adéquation entre les besoins futurs et la disponibilité de la ressource en eau potable), gestion des eaux usées et pluviales...
- sols et sous-sols : limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, qualité des sols, ressources du sous-sol...
- cadre de vie, paysages (naturels et urbains) et patrimoine naturel et culturel
- risques naturels, industriels ou technologiques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effets de serre et pollutions atmosphériques.

La santé humaine est dans le champ de l'évaluation environnementale mais est appréhendée de façon transversale au regard de l'accès à l'eau potable, la qualité de l'air, les risques...

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par la personne publique responsable du document d'urbanisme.
- la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le document d'urbanisme, sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

L'évaluation environnementale est un processus qui doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU qui identifie, décrit et évalue les effets notables du PLU sur l'environnement, et la façon dont il est prévu d'éviter, de réduire, voire de compenser ces incidences, avec notamment la comparaison de scénarios de substitution raisonnable ou d'alternatives de moindre impact.

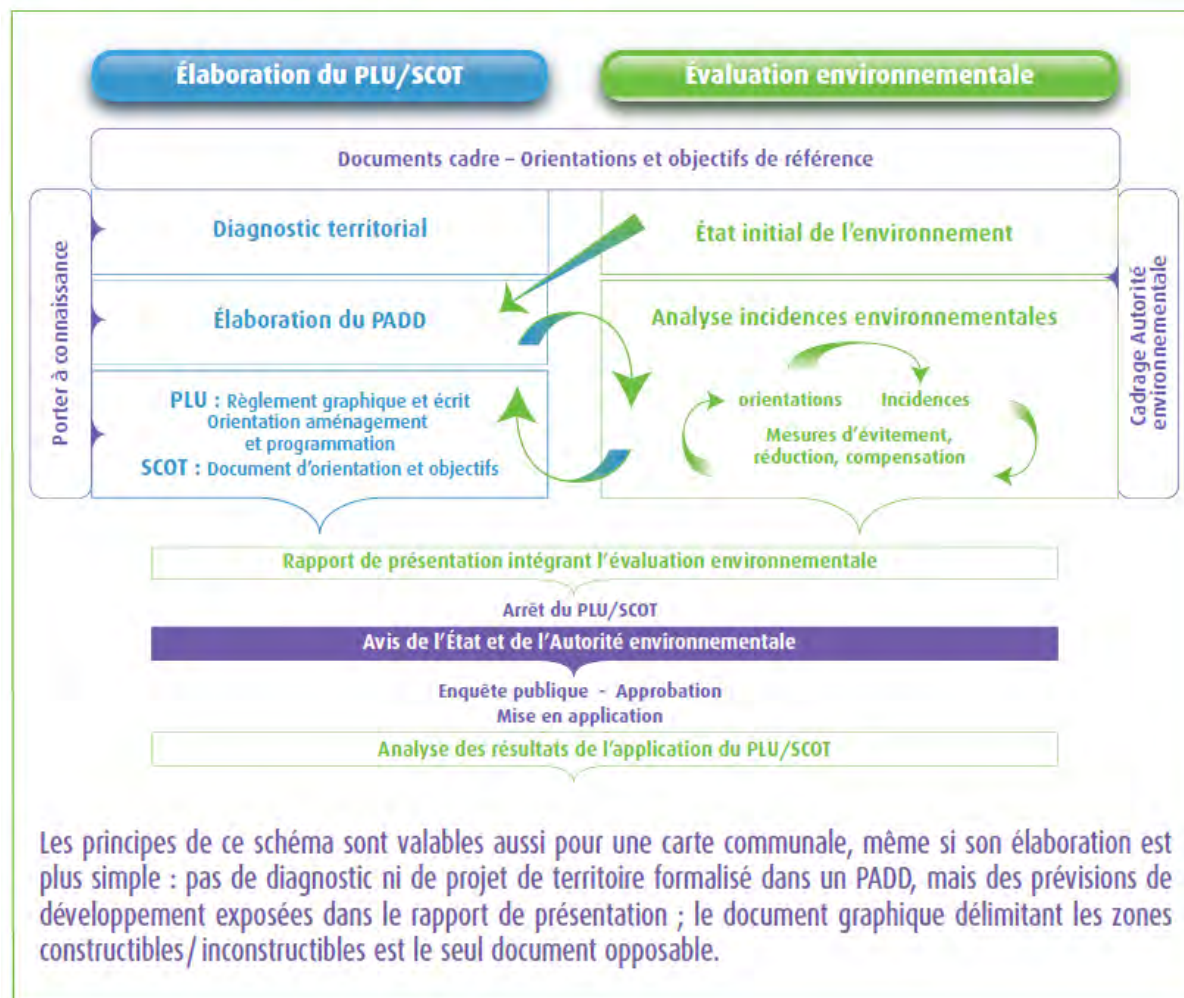
Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas d'évolution du document (révision, modification, mise en compatibilité), le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Sur la base de ce rapport et du document d'urbanisme, l'autorité environnementale rend un avis sur la démarche d'évaluation environnementale ; cet avis vise à émettre des recommandations pour améliorer le document d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux et des incidences du

document d'urbanisme sur ces derniers, et à éclairer le public sur la manière dont ces enjeux ont été pris en compte.

La démarche d'évaluation environnementale



Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide pratique - Commissariat général au développement durable (CGDD) 2019.

6.1 Champ d'application de l'évaluation environnementale pour les PLU

Le régime de l'évaluation environnementale des PLU a été modifié par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN), pris pour l'application de l'article 40 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020.

Les procédures d'élaboration des PLU(i) sont soumises systématiquement à évaluation environnementale (R.104-11).

Les procédures de révision des PLU(i) sont soumises à évaluation environnementale systématique dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

- Lorsque l'EPCI compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le PADD,
- Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, c'est-à-dire :
 - changement des orientations définies par le PADD ;
 - réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
 - création d'OAP de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les procédures de révision des PLU sont soumises à examen au cas par cas dans les situations suivantes, (et par dérogation aux dispositions précitées) :

S'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque :

- l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

L'examen au cas par cas est alors réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à 37, c'est-à-dire examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

6.2 Contenu de l'évaluation environnementale

L'article 9 du décret impacte plusieurs articles du code de l'urbanisme situés dans la section relative au contenu de l'évaluation environnementale :

L'article R. 104-18 prévoyait déjà que les documents d'urbanisme qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental. Ce rapport environnemental comprend une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement.

L'article 9 du décret complète le R 104-18 en ajoutant, en plus des incidences sur l'environnement et s'il y a lieu, les incidences sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs.

6.3 Consultation de l'autorité environnementale

Pour les documents d'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

(CGEDD). La DREAL, service régional chargé de l'environnement, intervient comme appui à la MRAE et toutes les demandes doivent lui être adressées.

Les demandes d'avis ou d'examen au cas par cas sont à envoyer à la DREAL aux adresses suivantes :

- par courriel :
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

- par courrier :
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance
Département Autorité Environnementale
1 rue de la Cité Administrative
CS 80002
31 074 Toulouse Cedex 9

Cadre de l'examen au cas par cas

Dans le cas d'un document PLU soumis à l'examen au cas par cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale à un stade précoce, avant l'examen conjoint pour les procédures de mise en compatibilité ou avant la soumission pour avis des personnes publiques associées pour les autres cas.

Examen au cas par cas de « droit commun »

Les examens au cas par cas qui relèvent du droit commun sont définis à l'article R.104-28 du code l'urbanisme.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du dossier transmis par la personne publique responsable, pour rendre sa décision. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Examen au cas par cas « ad hoc »

Les examens au cas par cas dits ad hoc sont définis à l'article R.104-33 du code l'urbanisme.

L'examen au cas par cas ad hoc est laissé à l'initiative de la personne publique responsable :

- Soit cette dernière estime devoir réaliser une évaluation environnementale :
 - elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale,
 - l'autorité environnementale rend son avis sur l'évaluation environnementale dans un délai de 3 mois.
- Soit cette dernière estime qu'il n'est pas nécessaire de devoir réaliser une évaluation environnementale :
 - elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation. Cette saisine est accompagnée d'un dossier dont les éléments constitutifs sont précisés à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme,
 - l'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de 2 mois. Cet avis est conforme et s'impose à la personne publique responsable. Enfin le silence de l'autorité environnementale vaut avis favorable.

Ce processus a vocation à être mise en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme pouvant donner lieu à une évaluation environnementale.

7. Numérisation du PLU

Le **portail national de l'urbanisme** ou **géoportail de l'urbanisme (GPU)** (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>) est la plateforme légale de publication et de consultation des données relatives à l'urbanisme : documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme communaux, intercommunaux et documents en tenant lieu, cartes communales, schémas de cohérence territoriale) et servitudes d'utilité publique (SUP).

La création de cette plateforme et son corollaire, la dématérialisation des données, s'inscrivent dans un contexte plus général d'**ouverture des données publiques** et de **modernisation de l'administration**. Elles visent, en particulier, à permettre :

- aux citoyens de **consulter les documents d'urbanisme** sans avoir à se rendre en mairie ou à solliciter les services des collectivités ;
- aux collectivités de **transmettre** leur document d'urbanisme **sous forme dématérialisée** et par conséquent de réduire les coûts d'impression et de raccourcir les délais ;
- aux collectivités d'aller plus loin dans la **dématérialisation de l'instruction des permis de construire** avec un enjeu d'économie et de gain de temps.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le code de l'urbanisme rend **obligatoire la publication sur le géoportail de l'urbanisme des documents d'urbanisme et des actes ou délibérations les approuvant** (art [R143-16](#) pour les SCOT, [R.153-22](#) pour les PLU(i) et [R163-6](#) pour les cartes communales).

L'obligation de publication sur le GPU appelle les observations et précisions suivantes :

- Seules les communes et EPCI compétents sont habilités à publier sur le GPU les documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire.
- La publication d'un document d'urbanisme sur le GPU ne dispense pas des transmissions et mesures de publicité visant à rendre le document exécutoire et opposable (art. [R153-20 à R153.22](#) du CU pour un PLU).
- La publication sur GPU ne se substitue pas à la nécessité de tenir à disposition du public au siège de l'autorité compétente ou de la préfecture un dossier consultable qui constitue la version faisant foi en cas de différence avec la version numérique.
- L'obligation de publication au GPU concerne les tous actes pris par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2020 qui portent sur l'approbation d'un document nouveau ou l'évolution d'un document existant (l'obligation de publication ne remet pas en cause le caractère opposable d'un document d'urbanisme approuvé avant le 1^{er} janvier 2020 et non publié au GPU).

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est à disposition des collectivités pour les informer sur les modalités de publication de leurs documents d'urbanisme sur le GPU.

Commune de SAINTE CROIX

Révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Porter à connaissance

Volet 2 – Politiques publiques

Table des matières

1	Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).....	5
1.1	Objectif zéro artificialisation des sols en 2050.....	5
1.2	Limitation de la consommation foncière dans le PLU.....	6
1.2.1	Analyse de la consommation foncière.....	6
1.2.2	Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	6
1.2.3	Modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	7
1.3	Agriculture.....	7
1.3.1	Diagnostic agricole, foncier et rural.....	7
1.3.1.1	Occupation de l'espace.....	7
1.3.1.2	Activité agricole pratiquée sur le territoire.....	8
1.3.1.3	Exploitations agricoles présentes sur le territoire.....	8
1.3.1.4	Enjeux et projets agricoles du territoire.....	9
1.3.2	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	9
1.3.3	Règles d'éloignement des exploitations agricoles.....	9
1.3.4	Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle.....	10
1.3.5	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).....	11
1.3.6	Appellation d'origine.....	11
1.3.7	Compensation agricole.....	12
1.3.8	Zones de non traitement.....	13
1.4	Forêt.....	13
1.4.1	Forêts soumises au régime forestier.....	13
1.4.2	Forêts privées.....	14
1.4.3	La prise en compte des forêts dans le PLU.....	14
1.4.4	Risque incendie de forêts.....	14
2	Lutte et adaptation au changement climatique.....	16
2.1	Le changement climatique.....	16
2.1.1	L'atténuation du changement climatique.....	17
2.1.1.1	Sobriété et efficacité énergétiques.....	17
2.1.1.2	Développement des énergies renouvelables.....	17
2.1.2	L'adaptation au changement climatique.....	18
3	Habitat, logement et cohésion sociale.....	19
3.1	Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat.....	19
3.2	Programme local de l'habitat (PLH).....	19
3.3	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).....	19
3.4	Formes d'habitats et consommation d'espace.....	20
3.5	Logements sociaux.....	20
3.6	Qualité de l'habitat privé.....	20
3.7	Accueil des gens du voyage.....	20
3.8	Accessibilité.....	21
4	Économie.....	22
4.1	Commerce de proximité.....	22
4.2	Prise en compte du commerce dans le PLU.....	23
4.3	Zones d'activités économiques (ZAE).....	24
5	Préventions des risques, des nuisances et des pollutions.....	25
5.1	Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).....	25
5.2	Prévention des risques naturels.....	25

5.2.1	Risque inondation.....	25
5.2.1.1	Plan de gestion du risque inondation (PGRI).....	25
5.2.1.2	Cartographie informative des zones inondables (CIZI) de l'ancienne région Midi-Pyrénées.....	26
5.2.1.3	Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).....	26
5.2.2	Risque mouvement de terrain – effondrement des berges.....	26
5.2.3	Risque retrait et gonflement des argiles.....	26
5.2.4	Risque sismique.....	26
5.2.5	Risque incendie.....	27
5.2.6	Risque radon.....	27
5.2.7	Arrêtés de catastrophes naturelles.....	27
5.3	Prévention des risques technologiques.....	27
5.3.1	Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	27
5.3.2	Risques liés aux canalisations de matières dangereuses.....	28
5.3.3	Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau.....	28
5.3.4	Installations classées pour l'environnement (ICPE).....	28
5.3.5	Risques miniers.....	28
5.3.6	Rupture de barrage.....	28
5.4	Pollutions et nuisances.....	28
5.4.1	Prise en compte du bruit.....	28
5.4.1.1	Le classement sonore des infrastructures terrestres.....	28
5.4.1.2	Cartes de bruit stratégiques et plan de prévention du bruit dans l'environnement	29
5.4.1.3	Plan d'exposition au bruit (PEB) des aéroports.....	29
5.4.2	Prise en compte des rayonnements électromagnétiques.....	30
5.4.2.1	Ligne électrique à haute tension.....	30
5.4.2.2	Émission et réception des ondes radioélectriques.....	30
5.4.3	Gestion des déchets.....	30
5.4.4	Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués.....	30
6	Protection de la biodiversité.....	31
6.1	Zonages institutionnels.....	31
6.1.1	Sites Natura 2000.....	31
6.1.2	Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	31
6.1.3	Arrêtés de protection de biotope.....	31
6.1.4	Les espaces naturels sensibles.....	31
6.2	Trame verte et bleue.....	32
6.3	Zones humides.....	33
6.3.1	Nécessité de les protéger.....	33
6.3.2	Cadre réglementaire.....	33
6.3.3	Localisation et prise en compte dans le PLU.....	34
7	Protection et gestion de la ressource en eau.....	35
7.1	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	35
7.2	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	35
7.3	Relations entre les documents d'urbanisme et les SDAGE et les SAGE.....	35
7.4	Gestion des eaux pluviales.....	36
7.4.1	Généralités.....	36
7.4.2	Préservation et restauration de la capacité d'infiltration des sols, limiter leur imperméabilisation.....	36
7.5	Assainissement des eaux usées.....	37

7.6	Alimentation en eau potable.....	37
7.7	Directive nitrates – Zones vulnérables.....	38
8	Préservation et mise en valeur du patrimoine et des paysages.....	39
8.1	Patrimoine.....	39
8.1.1	Atlas du patrimoine.....	39
8.1.2	Archéologie.....	39
8.1.3	Patrimoine bâti et naturel.....	40
8.1.3.1	Sites classés ou inscrits.....	40
8.1.3.2	Abords des monuments historiques classés ou inscrits.....	40
8.1.3.3	Sites patrimoniaux remarquables (SPR).....	40
8.2	Paysage.....	40
9	Mobilité et infrastructures.....	42
9.1	Mobilité, déplacement, transports.....	42
9.2	Plan de mobilité (PDM).....	43
9.3	Grands axes routiers.....	44
10	Communications numériques.....	45
10.1	Le développement du réseau.....	45
10.1.1	La fibre.....	45
10.1.2	La téléphonie mobile.....	45
10.2	Identifier les besoins.....	46
11	Autres informations utiles – Base de données.....	47
11.1	Géoportail de l'urbanisme (GPU).....	47
11.2	Service public de la donnée.....	47
11.3	Plan cadastral informatisé (PCI).....	47
11.4	Portail de l'artificialisation des sols.....	47
11.5	Datafoncier.....	47
11.6	Données relatives au logement et à l'urbanisme.....	48
11.7	Picto Occitanie : outil de cartographie statistique interactif.....	48
11.8	OZA : inventaire des zones d'activités publiques et privées du Tarn.....	48
11.9	Servitudes d'utilités publiques (SUP).....	48
11.10	Autres sites pouvant être valorisés (liste non exhaustive).....	48

1 Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

1.1 Objectif zéro artificialisation des sols en 2050

En France, le cadre législatif a été considérablement renforcé au cours des vingt dernières années, pour intégrer aux politiques d'urbanisme et d'aménagement les enjeux de **lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace** :

- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « **SRU** », a opéré une réforme d'ampleur des documents d'urbanisme, en introduisant le **plan local d'urbanisme (PLU)** et le **schéma de cohérence territoriale (SCOT)**. Ces deux nouveaux documents ont mis l'accent sur l'élaboration d'un projet de territoire, basé sur un diagnostic et traduit en règles concrètes.
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « **Grenelle II** », a **renouvelé les PLU** et renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux. En particulier, elle a inséré une obligation de **diagnostic de la consommation passée d'espaces**, et une justification des **objectifs chiffrés fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** en termes de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain. Elle a également prévu que **les SCOT fixent des objectifs chiffrés** de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et puissent conditionner les ouvertures à l'urbanisation sur leur périmètre.
- La loi dite n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « **ALUR** », a **durci les conditions applicables aux zones ouvertes à l'urbanisation**, renforcé le rôle intégrateur du SCOT et les règles applicables aux communes non couvertes par ces documents. Elle a également inséré un diagnostic des possibilités de **densification au sein des PLU**, supprimé certaines règles défavorables à la densification, et prévu l'extinction des anciens plans d'occupation des sols.
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « **ELAN** », a introduit la **lutte contre l'étalement urbain** parmi les objectifs du code de l'urbanisme. L'ordonnance du 17 juin 2020, prise en application de la loi ELAN, a réformé l'outil de SCOT, et introduit dans le document la notion de **lutte contre l'artificialisation**.
- En matière de **protection des terres agricoles**, les lois n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dites lois « **LMAP** » et « **LAAAF** » ont renforcé les exigences existantes. Les commissions départementales de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (**CDPENAF**) **ont ainsi vu leur rôle étendu**, avec une consultation sur tout projet de SCOT et de PLU réduisant les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Enfin la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « **Climat et Résilience** », fixe :

- d'une part, d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation des sols en 2050,
- d'autre part, de diminuer le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi de manière à ce que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

Par conséquent, la sobriété foncière est un enjeu fondamental dont devra tenir compte le PLU.

1.2 Limitation de la consommation foncière dans le PLU

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prescrit que :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

*1° L'équilibre entre : (...) b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, **la lutte contre l'étalement urbain** (...)"*.

Il y a **étalement urbain** lorsque la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est supérieure à l'accroissement de la population. Ce phénomène, devenu un problème national, est coûteux sur le long terme :

- en terres agricoles : perte de terres fertiles, abandon du maraîchage et des circuits courts ;
- en espaces naturels : atteinte à la biodiversité, artificialisation augmentant les risques d'inondations, ainsi que les effets du vent et de la chaleur ;
- pour les particuliers : déplacements plus importants en temps et en coût, précarité énergétique, entretien plus onéreux de grandes surfaces, chauffage, accès moins aisé aux services (seniors notamment) ;
- pour la collectivité : linéaire plus important de réseaux, moindre quantité de contribuables pour financer l'installation et la réfection par rapport à un tissu plus dense, perte d'identité du village, absence de vie locale, désaffectation des commerces locaux, coûts des équipements et des services induits (ordures ménagères, ramassage scolaire...).

Il est attendu de la collectivité, lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, de limiter l'ouverture de zones à urbaniser en extension, consommatrices d'espaces, et de privilégier la densification du tissu urbain. Le comblement de dents creuses, la division parcellaire, la démolition-reconstruction, la réhabilitation, la reconversion du bâti existant et la reconquête du logement vacant participent à cette densification.

1.2.1 Analyse de la consommation foncière

Le rapport de présentation **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers lors des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de plan** (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Lors de cette analyse, il est attendu que la collectivité utilise des données récentes et en justifie l'origine, précise la méthode de calcul utilisée, définisse la notion d'artificialisation des sols et **dresse un bilan par usage de la consommation d'espaces (habitat, économie, équipements...)**.

Ce bilan s'accompagne de la justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT), et des dynamiques économiques et démographiques.

1.2.2 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le rapport de présentation doit également contenir « **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. » (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Lors de cet exercice, un travail de fond est attendu.

Dans un premier temps, il conviendra de délimiter l'enveloppe bâtie, périmètre de l'analyse. Les secteurs correspondant à du mitage, les secteurs artificialisés déconnectés du tissu urbain et les zones d'extension devront être exclus.

Puis les gisements fonciers pouvant faire l'objet de densification (terrain vide de toute construction, terrain déjà construit mais pouvant faire l'objet d'une division parcellaire) ainsi que les emprises bâties pouvant faire l'objet d'une mutation (démolition-reconstruction ou transformation : division, extension, reconversion, réhabilitation) devront être identifiés. Ceci permettra de déterminer un potentiel brut de constructions réalisables dans l'enveloppe bâtie. Ce potentiel sera à affiner en tenant compte des nombreuses contraintes : servitudes, accès, topographie, rétention foncière, proximité des équipements, etc.

Enfin la reconquête du logement vacant devra aussi être prise en compte dans l'analyse.

1.2.3 Modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le **PADD** doit définir des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de restauration des continuités écologiques. **Il doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Afin de limiter la consommation d'espace, l'intercommunalité devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti. Elle veillera également à favoriser par un règlement adapté, l'émergence de formes urbaines économes en foncier.

Des données relatives à l'artificialisation des sols sont disponibles à l'adresse suivante : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

1.3 Agriculture

1.3.1 Diagnostic agricole, foncier et rural

Le diagnostic agricole, foncier et rural (DAFR) est l'occasion de mener un travail d'analyse de l'activité agricole sur le territoire intercommunal.

Il ne doit pas uniquement se contenter d'afficher des données (volet quantitatif) mais doit au final dégager des enjeux (volet qualitatif) qu'il conviendra de prendre en compte dans le futur document d'urbanisme.

Les principaux attendus du DAFR sont définis ci-dessous :

1.3.1.1 Occupation de l'espace

En préambule du diagnostic agricole, les espaces agricoles, naturels et forestiers sont caractérisés pour présenter les grands types de paysage et la diversité des situations culturelles, ceci d'un point de vue quantitatif (part des espaces agricoles, des bois et forêts, des milieux aquatiques dans l'espace cadastré – source Pictostat Occitanie) et qualitatif (source atlas des paysages).

La part des espaces agricoles utilisés par l'agriculture et son évolution sur les 10 dernières années sont également exposées pour identifier l'enjeu de préservation des espaces sur le territoire concerné (source – statistique agricole du ministère de l'Agriculture).

1.3.1.2 Activité agricole pratiquée sur le territoire

Dans les zones rurales, l'activité économique est générée majoritairement par l'activité liée à la production agricole, sa valorisation par la transformation, la vente en circuit court ou le négoce et contribue ainsi au **potentiel alimentaire d'un territoire**.

Par ailleurs, cette activité réalisée sur de vastes espaces, contribue à façonner les paysages et à préserver la biodiversité grâce à la présence de bosquets, de haies entre îlots culturaux, de prairies naturelles. Sont souvent associés à cette activité de production, les activités dites de tourisme vert qui contribuent également au dynamisme du territoire.

Le diagnostic **s'attachera** à présenter les différentes filières agricoles présentes sur le territoire, les cultures pratiquées et les grands types de production animale :

- les productions végétales : l'étude doit être menée à partir des surfaces cultivées sur le territoire concerné : elles correspondent notamment aux surfaces déclarées au titre de la politique agricole commune. On caractérisera ainsi la répartition des surfaces cultivées par grand type de filière végétale : céréales et grandes cultures, vignes et vergers, prairies permanentes et temporaires, maraîchage et cultures spéciales ;
- les productions animales : la localisation des élevages doit être répertoriée, et particulièrement celle des bâtiments d'élevage. Ce n'est pas tant les effectifs d'animaux et leurs évolutions qu'il importe de présenter (plutôt révélateur du type d'agriculture pratiquée - intensive ou non) mais plutôt les filières présentes sur le territoire (lait, viande / type d'animaux élevés définissant les contraintes de réciprocité...), et de la diversification des exploitations (un ou plusieurs ateliers...).

Les contraintes de réciprocité associées à l'activité d'élevage et à son développement représentent un enjeu, d'autant plus que ces élevages sont relativement présents et disséminés sur tout le territoire. Ces enjeux sont à prendre en compte dans les démarches d'aménagement.

La donnée est consultable depuis le Geoportail pour ce qui concerne le référentiel parcellaire graphique, à partir des données de la statistique agricole, ou des données issues du service régional de la statistique agricole de la Draaf Occitanie (ensavoirplus.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr). Compte-tenu de la difficulté d'accéder à des données complètes sur un territoire, **le recueil de données complémentaires auprès de la profession agricole est indispensable.**

L'agriculture biologique représente également un enjeu important dans les démarches d'aménagement. En effet, **ces surfaces, bénéficiant dans le cas général d'aide (régionales, européennes), pour une période d'au minimum 5 ans pour la conversion et de 5 années pour le maintien sont à préserver.** Un focus sur les productions en agriculture biologique est à réaliser.

1.3.1.3 Exploitations agricoles présentes sur le territoire

L'objectif de cette caractérisation n'est pas simplement une étude démographique de la population agricole. L'étude s'attachera à présenter le dynamisme des exploitations, leur potentiel de développement, les typologies d'exploitation qui définissent sur un territoire un projet agricole :

- la pérennité des exploitations et leur dynamisme :
 - l'étude de la démographie des chefs d'exploitations en trois classes d'âge caractérise le potentiel de développement des exploitations :
 - exploitation en développement : moins de 40 ans ;
 - exploitation active (ou en rythme de croisière) : entre 40 et 60 ans,
 - exploitation en fin de carrière (plus de 60 ans).
 - La répartition des surfaces cultivées par classe d'âge permet de relativiser l'importance des phénomènes démographiques observées .

- la problématique des transmissions des exploitations : une évaluation du nombre d'installations sur le territoire au regard du nombre de chefs d'exploitation de plus de 60 ans cultivant plus de 5 ha (c'est-à-dire hors parcelles de subsistance) permet de caractériser les potentiels de mutation des exploitations agricoles, voire les risques de déprise ;
- la structuration des exploitations (individuelle, gaec, sociétaire...) : les typologies d'exploitation caractérisent les stratégies vis-à-vis du foncier et de la gestion des bâtiments ;
- les équipements et investissements dans les exploitations agricoles du territoire : les réseaux d'irrigation et de drainage requièrent des investissements importants et sont difficilement déplaçables. La localisation de ces réseaux est à identifier au préalable de toute démarche d'aménagement ;
- l'emploi agricole, la pluriactivité...

1.3.1.4 Enjeux et projets agricoles du territoire

En conclusion du diagnostic, l'étude s'attachera à identifier les principaux enjeux agricoles sur le territoire et à mettre en perspective, à partir d'un tableau Force et Faiblesse / Atout et Contrainte, les grands axes de développement de l'activité agricole. L'enjeu est d'identifier les secteurs de contraintes, à préserver ou à aménager dans l'objectif de concilier développement économique, accueil de population et préservation des espaces sensibles et entrant dans le potentiel alimentaire du territoire.

1.3.2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les exploitations agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Des arrêtés fixent notamment les distances minimales avec les bâtiments d'élevage, la maîtrise des écoulements d'effluents d'élevage, des eaux polluées ou des boues, le stockage des produits, les distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers, etc.

Le diagnostic agricole, réalisé lors de l'élaboration du document d'urbanisme, devra comprendre la liste et la localisation des installations agricoles classées ICPE. Les périmètres de recul adaptés devront être pris en compte au moment de la réflexion de la traduction réglementaire du PLU (plan de zonage et règlement).

Les ICPE qui relèvent du régime « Déclaration » sont gérées par les services préfectoraux, au même titre que leur plan d'épandage.

La localisation ponctuelle des ICPE soumises aux régimes « Autorisation » et « Enregistrement », en activité et qui relèvent de la DREAL Occitanie en tant que service d'inspection est disponible dans l'outil PictoStat Occitanie.

1.3.3 Règles d'éloignement des exploitations agricoles

La réciprocité des règles de recul entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation est codifiée à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime. Ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes. Les distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles liés aux activités d'élevage, et les habitations des tiers sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Ces dispositions devront être prises en compte pour les exploitations agricoles recensées sur le territoire intercommunal.

Les normes d'éloignement seront prises en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole.

Vis-à-vis de ces règles d'éloignement, il conviendra d'anticiper le développement des exploitations agricoles (extension, arrivée d'un jeune agriculteur, changement de filière...) afin de ne pas entraver ce dernier dans le futur.

Pour plus d'information, le règlement sanitaire départemental du Tarn est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/rsd81.pdf>

1.3.4 Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle

L'article L.151-11 édicte que *"Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (...) désigner (...) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (...)"*.

Il est rappelé le changement de destination à usage d'habitat doit rester **exceptionnel**, cela afin d'éviter de miter les espaces agricoles et naturels, de générer des déplacements pour les particuliers et d'affaiblir les centralités urbaines.

Si un grand nombre de bâtiments pouvant changer de destination à usage d'habitation est identifié par la collectivité, **ce nombre pourra être comptabilisé dans le besoin en logements** à réaliser sur la période du futur document d'urbanisme.

Dans le cas où la collectivité souhaiterait autoriser les changements de destination, il lui est demandé de justifier le choix des bâtiments à l'aide de **critères de sélection**. La charte d'urbanisme du Tarn, révisée le 12 mars 2020, cosignée par l'association des maires et des élus locaux, l'État et la chambre d'agriculture, en a établi 11. Il conviendra de s'y référer.

La charte est disponible à l'adresse suivante :

https://tarn.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Occitanie/074_Inst-Tarn/5-TERRITOIRES/Agriculture_et_Urbanisme/Documents_d_urbanisme/1_CHARTE_URBANISME_SIGNE_12mars2020.pdf

Le rapport de présentation donnera pour chaque bâtiment sélectionné : la localisation, une description sommaire avec une photographie de la construction, l'usage actuel et dans la mesure du possible la future destination. De plus chaque bâtiment sera repéré sur le plan de zonage.

Il est aussi rappelé que les bâtiments à l'état de ruine ne peuvent pas changer de destination. En l'absence de définition légale, la notion de ruine est définie par le juge administratif. Celle-ci est appréciée au regard de l'état de délabrement des éléments de la structure, c'est-à-dire essentiellement du gros œuvre et de la toiture. C'est ainsi que la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 17 décembre 2007 (requête n°05BX01811), est venue préciser qu'un bâtiment présente un caractère de ruine lorsque le cinquième des murs et la moitié de la toiture sont détruits.

Enfin pour les changements de destination, **les autorisations de travaux** seront soumises à l'avis **conforme** de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) en zone agricole ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle.

1.3.5 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le principe d'inconstructibilité est affirmé dans les zones agricoles et naturelles en réponse d'une part aux enjeux environnementaux, économiques et paysagers, et d'autre part à la tendance au mitage de l'espace rural. Il répond aux objectifs de préservation des terres et de maintien de l'activité agricole, de préservation des paysages et des milieux naturels, de lutte contre le mitage, d'évolution des exploitations agricoles.

Toutefois, **à titre exceptionnel**, il est possible de déroger au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles et naturelles en créant des secteurs **de taille et de capacité d'accueil limitées** (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition d'être bien insérée dans l'environnement et d'être compatible avec le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Deux types de STECAL peuvent être caractérisés :

- x Les STECAL à vocation d'habitat autorisent l'implantation d'un faible nombre d'habitations sur des parcelles situées en "dent creuse" dans un hameau constitué ("accueil limité"). Ils doivent aussi proposer un développement urbain mesuré ("capacité limitée") et éviter tout étalement urbain par leur délimitation au plus près de l'enveloppe bâtie existante. Cette dernière condition est renforcée dans les secteurs en zone de montagne où aucune urbanisation en discontinuité n'est tolérée sans étude spécifique qui en démontre la nécessité et avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS).
- x Les STECAL à vocation d'activités (artisanat, tourisme, loisirs...) peuvent quant à eux être mis en œuvre pour accompagner le développement d'activités isolées existantes dès lors où ils demeurent compatibles avec leur environnement et ne génèrent pas de nuisances et contraintes (bruits, circulations...) incompatibles avec la vocation dominante de l'espace concerné.

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

- le règlement du PLUI "(...) précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (...)";
- "(...) ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (...)";

Le caractère exceptionnel du recours aux STECAL doit être justifié dans le rapport de présentation. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN du 23 novembre 2018 est venue préciser quelques critères, non exhaustifs, pouvant être pris en compte pour apprécier le caractère exceptionnel des STECAL : caractéristiques du territoire, type d'urbanisation du secteur, distance entre les constructions ou desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Individuellement, les STECAL doivent être justifiés par l'existence de constructions et le souhait de permettre leur évolution au regard d'un projet suffisamment défini.

1.3.6 Appellation d'origine

Productions agricoles concernées par une appellation :

Les informations sont disponibles sur le site de l'institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse suivante : <https://www.inao.gouv.fr/>

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il conviendra de protéger les aires dédiées aux productions sous appellations (AOC, AOP, IGP...) reconnues pour leurs aptitudes particulières, de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Il s'agit d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable permettant une valorisation des produits qui en sont issus et qui font la richesse de l'agriculture et des paysages du Tarn.

Ainsi, de manière générale les terrains concernés par une appellation devraient, sauf exception très ponctuelle et justifiée, être exclus des périmètres constructibles.

La commune de Sainte-Croix est incluse dans l'aire de production des Appellations d'Origine Protégées « GAILLAC », « GAILLAC PREMIERES CÔTES » et « ROQUEFORT » ainsi que dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes : « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Côtes du Tarn », « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Veau d'Aveyron et du Ségala ».

Pour mémoire, l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, précisé par le décret n°2016-1886 du 26 décembre 2016, indique que lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, une **réduction substantielle** des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte aux conditions de production de l'appellation, **l'avis de la CDPENAF est obligatoire et conforme.**

1.3.7 Compensation agricole

La loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation a introduit la notion de compensation agricole collective, traduite à l'article L. 112-1-3 dans le code rural et de la pêche maritime et ce dans le but de consolider l'économie agricole d'un territoire impacté par un projet d'aménagement.

De part leur nature, les projets relatifs à la planification sont exclus du dispositif.

En revanche, pour un projet soumis à étude d'impact systématique de part les dispositions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui présente les conditions de dimension et de localisation suivantes, le maître d'ouvrage doit présenter à M. le préfet une étude préalable agricole :

- si son emprise est située dans une zone agricole, forestière ou naturelle délimitée dans un document d'urbanisme, et pour laquelle les terres ont été affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de demande d'autorisation (ou 3 années dans le cas d'une zone à urbaniser)
- si sa surface prélève de manière définitive plus de 5 ha, seuil fixé par défaut dans le décret, qui peut être dérogé par M. le préfet sur avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), comme dans le Tarn où le seuil est fixé à 1 ha (arrêté préfectoral du 14 juin 2018).

- L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.
- Le préfet transmet l'étude préalable, à la CDPENAF qui émet dans les deux mois un avis motivé « sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. »
- Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier.

Le dossier d'étude préalable propose un état des lieux de l'économie agricole à l'échelle du territoire qui englobe l'emprise du projet ainsi que ses environs plus ou moins éloignés selon la dimension du projet. Le diagnostic de l'économie agricole comprend les exploitations qui assurent la production agricole, mais aussi toutes les entreprises en amont et en aval, qui valorisent cette production.

L'étude préalable examine l'impact du projet sur l'économie agricole, et montre que l'aménageur a étudié différents *scenarii* pour :

- éviter ou limiter l'emprise sur ces terres agricoles ;
- réduire les impacts du projet par des mesures de compensation foncière, ou d'aménagement du site ;
- le cas échéant, proposer des mesures de compensation dont l'objectif est de reconstituer une économie agricole au moins équivalente à celle de la perte de valeur ajoutée induite par la réduction de surface agricole.

Dans le Tarn, une doctrine visant à définir les attendus d'une étude préalable agricole a été rédigée conjointement avec la chambre d'agriculture. Elle est disponible sur le site des services de l'État :

<http://www-services-etat-tarn.application.i2/etude-prealable-agricole-et-mesures-de-a6515.html>

1.3.8 Zones de non traitement

Les zones de non traitement (ZNT) sont des distances de sécurité à respecter entre les espaces agricoles qui reçoivent des produits phytopharmaceutiques et les éléments environnants, tout particulièrement les lieux d'habitations (y compris les jardins d'agrément), les lieux hébergeant des personnes vulnérables et les cours d'eau.

Les ZNT sont définies par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2019 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Dans le document d'urbanisme, il est **préconisé** d'intégrer ces ZNT aux zones à urbaniser (AU) dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces zones dites "tampon" peuvent prendre la forme de haies paysagères, d'espaces de circulations douces, de voiries, allant même jusqu'au choix des essences végétales.

1.4 Forêt

La forêt remplit plusieurs fonctions :

- production de bois d'œuvre (construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), de bois d'énergie (bois de feu),
- fonction environnementale : milieu de vie pour la faune et la flore, corridor écologique, puits de carbone, îlots de fraîcheur,
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillettes...), préservation de la qualité de l'eau,
- fonction de protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

Il est donc important de la gérer et de la protéger.

1.4.1 Forêts soumises au régime forestier

Les forêts publiques présentes sur le territoire intercommunal peuvent être connues à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/forets-publiques>

En application de l'article L211-1 du code forestier, ces dernières relèvent du **régime forestier** et bénéficient de ce fait d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public de l'État chargé de sa mise en œuvre.

En application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, les bois et forêts soumis au régime forestier doivent **figurer** en annexe au PLU en complément des servitudes d'utilité publique.

Les forêts publiques soumises au régime forestier sont protégées. À ce titre, tout défrichement y est interdit et un renouvellement des peuplements est prévu après coupe.

1.4.2 Forêts privées

La rédaction d'un plan simple de gestion est obligatoire pour toutes les forêts privées d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares.

En l'absence de document de gestion durable, les coupes de bois en forêt privée sont soumises aux articles L.124-5 et L.312-9 du code forestier, déclinés au niveau départemental :

<http://www.tarn.gouv.fr/realiser-une-coupe-de-bois-en-respectant-la-a6623.html>

Les forêts privées sont aussi soumises à la réglementation sur le défrichement :

<http://www.tarn.gouv.fr/le-defrichement-a3323.html>

1.4.3 La prise en compte des forêts dans le PLU

Le PLU est l'occasion de réfléchir à l'espace de transition entre la forêt et le milieu urbanisé. Une simple juxtaposition n'est pas très fonctionnelle et, à ce titre, une réflexion pourrait être engagée sur les lisières forestières afin d'éviter un recul de la forêt. Ainsi, la forêt pourrait être entourée d'une zone tampon de trente à quarante mètres de large, pour éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches, ainsi que les nuisances (par ex. des problèmes d'éclaircissement ou de chenaux bouchés par les feuilles).

Il est également recommandé de clôturer l'arrière des terrains des constructions jouxtant la forêt pour éviter les risques lors de l'exploitation forestière et limiter les accès à la forêt.

Dans le PLU, il conviendra de classer prioritairement les forêts en zone naturelle et forestière (N).

En fonction de leurs trois vocations principales (espace de production, de biodiversité et de loisir), le document d'urbanisme devra protéger de façon adaptée les espaces boisés. L'objectif étant de maintenir une forêt multifonctionnelle durable et d'éviter la déstructuration des espaces forestiers par l'urbanisation. Des outils réglementaires particuliers comme les espaces boisés classés (art. L.113-1 du code de l'urbanisme) ou les espaces paysagers à protéger (art. L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) peuvent aussi être mis en œuvre afin de protéger les forêts. Toutefois ces outils peuvent parfois alourdir la bonne gestion des espaces boisés. Il conviendra donc de s'assurer que les protections retenues soient adaptées aux objectifs recherchés.

Pour mémoire, en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis du Centre national de la propriété forestière (CNPF) lorsqu'il prévoit une réduction des espaces forestiers.

1.4.4 Risque incendie de forêts

Dans le département du Tarn, il n'y a pas de plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRIF).

Par contre, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) 2017-2026 a été approuvé par le préfet du Tarn par arrêté le 18 septembre 2017.

Ce document a pour objectifs de diminuer le nombre de départs de feux de forêts, réduire les surfaces boisées brûlées, prévenir les risques d'incendies et limiter leurs conséquences.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.tarn.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a6244.html>

Pour mémoire le débroussaillage fait partie intégrante de la défense des forêts contre l'incendie et est obligatoire sur certains secteurs sensibles du département du Tarn.

Le code forestier prescrit aussi (cf. article L134-6) :

" L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

(...) 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (...) ".

Les informations sur les obligations légales de débroussaillage et les secteurs soumis à obligation sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tarn.gouv.fr/le-debroussaillage-une-obligation-legale-a7477.html>

2 Lutte et adaptation au changement climatique

2.1 Le changement climatique

Les politiques publiques en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique sont basées sur deux principes :

- **l'atténuation** dont l'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle se traduit par **la réduction des consommations énergétiques** (efficacité et sobriété) et **le développement des énergies renouvelables**,
- **l'adaptation** qui vise à réduire la vulnérabilité sociale et économique des individus et des territoires au changement climatique.

Ces préoccupations relatives à l'énergie et au changement climatique trouvent réponses dans le domaine de l'urbanisme et de la planification.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques que leurs actions en matière d'urbanisme contribuent à **" la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables "**.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a fixé les objectifs de la France pour l'atténuation du changement climatique en cohérence avec l'Accord de Paris (limitation du réchauffement à 2°C), objectifs renforcés par la loi Energie-Climat adoptée le 8 novembre 2019 qui confirme l'urgence climatique :

- réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de GES par un facteur supérieur à 6.
- réduire de 20 % la consommation énergétique finale en 2030 par rapport à 2012 et la diviser par deux d'ici 2050.
- réduire de 40 % la consommation en énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012.
- porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation énergétique finale en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.
- d'ici 2030, multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée dans les réseaux de chaleur et de froid.

Ces objectifs sont déclinés à l'échelle nationale dans le document de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

Une synthèse est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/SNBC-2%20synthe%CC%80se%20VF.pdf>

Les objectifs sont repris au niveau régional dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et au niveau intercommunal dans les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) obligatoires pour tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

En termes d'adaptation, un Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) a été élaboré et révisé en 2018. Des actions permettant de diminuer la vulnérabilité des territoires face aux impacts négatifs du changement climatique doivent être mises en œuvre dans le cadre des PCAET et des documents d'urbanisme.

Le PNACC-2 vise la cohérence entre les mesures d'adaptation et celles d'atténuation. Il est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018.12.20_PNACC2.pdf

Une synthèse est disponible :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018.12.20_Comprendre_le_PNACC2_0.pdf

Les enjeux liés à l'adaptation des territoires concernent tous les domaines tels que la gestion de la ressource en eau, la protection de la biodiversité, les risques naturels, la résilience des filières économiques climato-dépendantes (agriculture, sylviculture, énergie, tourisme) ou encore la santé publique.

Le PLU devra être compatible avec le PCAET de la communauté de communes Carmausin Ségala approuvé le 19 décembre 2019.

2.1.1 L'atténuation du changement climatique

2.1.1.1 Sobriété et efficacité énergétiques

La lutte contre le changement climatique passe d'abord par une atténuation des émissions de gaz à effet de serre :

- en recherchant la **sobriété énergétique** qui consiste, notamment, à réduire les gaspillages et consommations en changeant les comportements individuels et collectifs,
- en améliorant l'**efficacité énergétique**, c'est-à-dire en ayant recours à des technologies qui réduisent les consommations d'énergie à service rendu équivalent.

Le plan local d'urbanisme contribue à cet enjeu au travers, notamment, des leviers d'action suivants :

- aménager le territoire en favorisant le renouvellement urbain, la densification des zones urbanisées existantes, la mixité fonctionnelle des quartiers, la compacité des bâtiments et la limitation de l'étalement urbain et du mitage,
- favoriser les offres de transports alternatives à la voiture particulière,
- améliorer la performance énergétique des bâtiments existants et des constructions neuves,
- développer les constructions écologiques et bioclimatiques,
- préserver et pérenniser les espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.1.1.2 Développement des énergies renouvelables

Pour réduire l'utilisation des énergies fossiles, il est nécessaire de développer des énergies durables.

Les énergies renouvelables sont définies dans la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifiée par la loi du 3 mars 2021. Ainsi une énergie renouvelable est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie hydroélectrique, la biomasse¹, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

L'élaboration d'un PLU peut être l'occasion d'étudier les possibilités de développement d'énergie renouvelable, à différentes échelles, en tenant compte des ressources du territoire, du potentiel de mobilisation ainsi que des réseaux : eau, forêt, vent, ensoleillement, sous-sol, déchets agricoles, industriels...

Pour leur mise en place, des principes suivants pourront être pris en compte :

¹La biomasse est la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, industriels et ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique

- favoriser les installations sur des bâtiments,
- privilégier les installations sur des sols déjà artificialisés (parking, carrière, friche, sol dégradé...),
- privilégier les lieux de production proches des zones de consommation.

Il n'y a pas de projet en instruction ou en émergence de parcs éoliens, d'installations photovoltaïques ou de méthanisation sur le territoire.

2.1.2 L'adaptation au changement climatique

Le climat de notre planète évolue à un rythme soutenu et de façon inégale sur les territoires. Les effets du changement climatique se font de plus en plus ressentir, plus fréquents et plus intenses avec des conséquences parfois dramatiques.

Ainsi il a déjà été observé :

- des événements extrêmes comme des canicules, des inondations, des pluies torrentielles, des glissements de terrains, des sécheresses ou des feux de forêts,
- des transformations lentes, moins visibles immédiatement mais néanmoins dramatiques et irréversibles : la modification des ressources en eau, le déplacement des zones de culture, l'érosion des sols, la dégradation de la biodiversité et des écosystèmes, l'apparition de nuisibles...

Ces changements auront des impacts forts sur la vie économique, l'agriculture, la santé, les infrastructures, le tourisme...

Malgré les actions d'atténuation qui sont et seront mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, il est nécessaire de s'adapter aux changements présents et futurs pour réduire la vulnérabilité des personnes, et de l'environnement.

L'enjeu est à la fois de mettre en place des politiques préventives, de faire des choix qui réduisent la vulnérabilité des territoires, de l'environnement et des secteurs d'activités exposés, et d'anticiper au mieux les événements, notamment par une attention particulière portée aux populations les plus exposées.

Le plan local d'urbanisme contribue à cet enjeu au travers, notamment, des actions suivantes :

- limiter l'urbanisation des zones à risques (inondations, ruissellement, zones sensibles au retrait-gonflement des sols argileux, zones forestières),
- limiter l'artificialisation de nouveaux sols et restituer au milieu naturel d'anciens sols anthropisés (désimperméabilisation / renaturation),
- pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité par la mise en œuvre des trames verte et bleue, la protection du foncier agricole, forestier et naturel, en évitant la fragmentation des habitats,
- préserver la ressource en eau par l'évaluation prospective des besoins en eau correspondant aux projets d'aménagement,
- envisager la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales,
- adapter la ville au risque canicule en invitant la nature en ville, en réduisant les revêtements à fort albédo, en optimisant la végétalisation lors des projets de construction...
- restaurer un cycle naturel en limitant l'imperméabilisation des sols,
- préserver les zones humides,
- aménager les secteurs d'urbanisation de type écoquartier.

3 Habitat, logement et cohésion sociale

3.1 Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

Le document doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. Sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Un diagnostic habitat comporte trois volets : l'évaluation de l'offre, l'évaluation des besoins et une analyse foncière.

3.2 Programme local de l'habitat (PLH)

Le **programme local de l'habitat** définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain.

Un programme local de l'habitat est élaboré de manière obligatoire dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Le programme doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Cordais Causses Carmausin Ségala. Il n'y a actuellement pas de PLH approuvé ni en cours d'élaboration sur la communauté de communes du Carmausin Ségala.

3.3 Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Dans le Tarn, le PDALHPD a été signé pour une durée de 6 ans (2020-2025) par les copilotes, l'État et le Département.

Le plan définit les orientations en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des ménages les plus fragiles, et de l'hébergement et du logement adapté pour les personnes sans abri, mal logées ou nécessitant un accompagnement pour occuper un logement autonome.

Il se décline selon les 4 orientations suivantes :

- développer et mobiliser une offre d'hébergement et de logement adaptée aux besoins;
- favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages prioritaires;
- assurer la coordination et la lisibilité des actions de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique en tenant compte des difficultés des ménages les plus précaires;
- mettre en place les conditions de sa réussite.

Le PDALHPD est téléchargeable sur le site interne de la préfecture du Tarn :

<http://www.tarn.gouv.fr/le-pdalhpd-du-tarn-a8770.html>

3.4 Formes d'habitats et consommation d'espace

Les objectifs de logements déterminés par le document d'urbanisme doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ; une vigilance particulière sera apportée sur les besoins de logement en petite taille (besoins répondant à la décohabitation des ménages et au maintien à domicile des personnes âgées)
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat.

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, **le PLU devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales (cf. attendus § 2.2.2).**

3.5 Logements sociaux

Il convient de signaler que 2/3 des ménages français sont en dessous des plafonds de ressources et peuvent donc prétendre à un logement social.

Un logement social du parc public est réservé à des personnes à faibles revenus parmi lesquelles on compte de nombreux retraités ou des jeunes ménages. La création de ce type de logements devra autant que possible prendre en compte la proximité des commerces, des services et des réseaux de transport en commun.

La commune de Sainte-Croix ne fait pas partie de la zone identifiée comme « tendue » à l'échelle du Tarn. À ce titre, elle n'est pas considérée par l'État comme prioritaire pour la programmation de logements locatifs sociaux.

3.6 Qualité de l'habitat privé

Avant d'envisager la construction de nouveaux logements, le document d'urbanisme doit se saisir de la question de la qualité de ceux déjà existants afin de renforcer leur attractivité. Un état des lieux peut alors être réalisé en examinant par exemple les thèmes suivants :

- vétusté et salubrité;
- performances énergétiques;
- attractivité liée à la présence de services (commerces, équipements...);
- orientation des constructions: bénéfice de la lumière naturelle / cône d'ombre, perspectives...
- maintien à domicile des personnes vieillissantes;
- possibilité de mutation du bâti (démolition/reconstruction, rénovation).

La rénovation de l'habitat dans le parc privé relève sur la commune de Sainte-Croix du programme d'intérêt général (PIG) porté par le Conseil départemental.

3.7 Accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes notamment de plus de 5 000 habitants de réaliser des équipements pour accueillir les gens du voyage. Ces prescriptions sont traduites dans un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) approuvé dans le Tarn le 11 décembre 2013. La révision de ce schéma est en cours.

La commune de Sainte-Croix n'atteignant pas les 5 000 habitants, elle n'est pas concernée par l'obligation de construire un des équipements permettant l'accueil des gens du voyage.

3.8 Accessibilité

Il est rappelé que l'élaboration du PLU est l'occasion de mener une réflexion sur l'accessibilité des espaces publics, de la voirie et des établissements recevant du public (ERP) tout aussi bien pour les personnes en situation de handicap que pour le reste de la population.

La création d'un nouveau quartier ou d'un nouvel équipement, justifiée par l'arrivée d'une nouvelle population, est conditionnée par la réalisation des réseaux de desserte (voirie, transports en commun, mobilité douce...). La localisation du projet et les modes de conception de la voirie et du bâti doivent intégrer les enjeux liés à son accessibilité.

4 Économie

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme définit, notamment dans son troisième alinéa, les principes d'aménagement que vise à atteindre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

C'est au sein de cet alinéa que sont visés les équipements commerciaux et les activités économiques en ce sens que les documents d'urbanisme doivent prévoir : *"des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes (...) d'activités économiques, (...) ainsi que (...) d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, (...)".*

4.1 Commerce de proximité

La redynamisation des commerces de proximité est un enjeu clé pour assurer l'attractivité des territoires et la qualité de vie des habitants. En effet, depuis quelques années, le commerce de proximité est fortement impacté par les aménagements commerciaux périphériques et les nouveaux modes de consommation (e-commerce), et plus particulièrement dans les villes moyennes.

Entre 2006 et 2012, 28 000 ha ont été consommés par les zones commerciales. La vacance commerciale en centre-ville s'accroît et dépasse en moyenne les 10 %, des friches en périphérie apparaissent également.

Pour réguler et améliorer l'urbanisme commercial, la loi Elan du 23 novembre 2018 s'est donnée pour objectif de favoriser la requalification des centres-villes des villes moyennes.

Elle crée un nouveau dispositif inscrit dans le cadre du plan national " Action cœur de ville " : l'opération de revitalisation des territoires (ORT)

L'ORT a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à moderniser le parc de logements et de commerces, lutter contre la vacance, valoriser le patrimoine bâti et le tissu urbain. Elle se formalise par une convention entre l'État et la collectivité.

L'ORT a un impact sur l'aménagement commercial car elle permet de dispenser les projets inclus dans son périmètre et qui n'engendrent pas d'artificialisation des sols, d'une demande autorisation d'exploitation commerciale (AEC) (art L.752-1-1 du code du commerce).

A contrario, l'ORT offre la possibilité de suspendre pendant 3 ans, par arrêté préfectoral, les projets commerciaux hors de son périmètre et qui seraient susceptibles de lui porter atteinte.

Par ailleurs, la loi climat et résilience du 22 août 2021 (article 215) interdit la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols. Toutefois une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée à condition de démontrer que le projet est en continuité des espaces urbanisés dans un secteur adéquat, qu'il répond aux besoins et qu'il obéit à l'un des critères suivants :

- insertion dans une ORT ou un quartier prioritaire de la ville,
- insertion dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé,
- compensation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé,
- insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) d'un SCOT en vigueur avant la loi, ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans un PLUI en vigueur avant la loi.

Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² seront examinées par le préfet.

4.2 Prise en compte du commerce dans le PLU

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser des schémas de cohérence territoriale (SCOT). Cette dernière a introduit l'obligation de rédiger un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans les SCOT.

En leur absence, le PLU doit comporter une OAP d'équipement commercial et artisanal (art L.151-6 du code de l'urbanisme).

Le PLU dispose de leviers pour préserver et développer le commerce de centralité, réguler le développement commercial périphérique pour garantir la vitalité des centres-bourgs et répondre aux besoins de la population :

- le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic qui doit répertorier les besoins en termes de commerce (article L.151-4 du code de l'urbanisme). Pour établir ce dernier, il est possible de réaliser une étude du tissu commercial et de son insertion dans son environnement urbain,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit des orientations générales en matière d'équipement commercial et de développement économique (article L.151-5 du code de l'urbanisme),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) "peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces" (L.151-7 du code de l'urbanisme),
- le règlement peut "identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif" (article L.151-16 du code de l'urbanisme),
- en vertu de l'article R.151-37 4° du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme peuvent être différenciées selon les destinations dont le commerce fait expressément partie.

Par ailleurs, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié l'article L.111-19 et créé un nouvel article L.111-18-1 dans le code de l'urbanisme. Elle impose aux projets de plus de 1 000 m² d'emprise au sol en création ou extension et soumis à une autorisation d'exploitation commerciale (AEC) (au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce) qu'ils intègrent :

- sur une surface de 30 % de la toiture ou de l'ombrière créée : soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat,
- sur les aires de stationnement : des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Elle impose également pour toute création soumise à une AEC sauf si disposition contraire du PLU que l'emprise au sol des aires de stationnement ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce, après déduction des places en autopartage et celles réservées à l'alimentation électrique des véhicules. Les places de stationnement non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface.

Pour approfondir les notions d'intégration du commerce dans les documents de planification, le CEREMA a réalisé une fiche consultable sur :

http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche_plu_commerce_v2_cle6371cc.pdf

4.3 Zones d'activités économiques (ZAE)

Les zones d'activités sont consommatrices d'espaces agricoles ou naturels et favorisent l'étalement urbain. Elles sont en perte d'attractivité, souvent peu qualitatives, en entrées de ville, et parfois engendrent des friches peu valorisantes. Il est estimé l'existence de 30 000 ZAE réparties sur le territoire national ce qui représente 450 000 hectares.

L'élaboration du document d'urbanisme doit être l'occasion de mener une réflexion sur ces zones d'activités.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 (article 220) a introduit l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique d'établir un inventaire de ces dernières sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence. La délibération du lancement de l'inventaire devra être prise avant le 22 août 2022. Il devra être finalisé par délibération avant le 22 août 2023.

Cet inventaire doit comporter :

- l'état parcellaire des unités foncières avec la surface et l'identification du propriétaire,
- l'identité des occupants,
- le taux de vacance de la ZAE (entreprises non assujetties à la cotisation foncière depuis au moins 2 ans) .

Après consultation des propriétaires et occupants, l'inventaire est transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

L'inventaire sera actualisé au minimum tous les six ans.

A ce titre, la DDT du Tarn a engagé, à la fin des années 2000, une démarche pour améliorer sa connaissance des ZAE et les entreprises qui y sont implantées. Un observatoire a été créé à cet effet sur tout le département. Le suivi et la mise à jour de cet outil se poursuit aujourd'hui avec une dernière actualisation en 2021.

En 2018, il était recensé près de 350 ZAE pour une surface de 4 700 ha, utilisées pour moitié.

L'élaboration du PLU doit permettre de mesurer les enjeux de développement économique en limitant l'artificialisation des sols. Il doit privilégier la reconquête des zones d'activités existantes et repérer les espaces mutables à requalifier, densifier, en cohérence avec l'environnement et les besoins identifiés.

Dans ce sens, la loi climat et résilience introduit un article L.152-6-2 dans le code de l'urbanisme, qui autorise un dépassement de gabarit dans la limite de 30 % aux projets de construction ou de travaux sur une friche.

Sur la commune de Sainte-Croix, la zone d'activité économique « Les Pessageries » gérée par la communauté de communes Carmausin-Segala représente 8,75 ha. 7 établissements sont présents sur la zone, 5 lots sont encore disponibles pour une surface totale de 2,62 ha.

5 Préventions des risques, des nuisances et des pollutions

L'ensemble des données (plans de prévention des risques, arrêtés de catastrophes naturelles, installations classées...) relatives aux risques naturels sont consultables sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

5.1 Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document où le préfet (conformément à l'article R125-11 du code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Le DDRM du Tarn a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 décembre 2021.

<http://www.tarn.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-du-a579.html>

5.2 Prévention des risques naturels

5.2.1 Risque inondation

Reconnu comme le principal risque naturel majeur en France, le risque inondation est encadré par plusieurs documents qui se déclinent à différentes échelles territoriales.

5.2.1.1 Plan de gestion du risque inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

Ce PGRI fixe pour la période 2016-2021 six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants (TRI).

Ce document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>

Il est rappelé qu'en application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec :

- (...) 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (...) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de des plans (...)"

5.2.1.2 Cartographie informative des zones inondables (CIZI) de l'ancienne région Midi-Pyrénées

La cartographie informative des zones inondables (CIZI) est un document d'information sur les contours des zones inondables, établissant une connaissance des risques d'inondations liés aux rivières.

Cette cartographie n'est pas réglementairement opposable aux tiers et aux collectivités.

Elle permet néanmoins d'appliquer l'article R.111.2 du code de l'urbanisme en le justifiant et de refuser un permis ou de l'accorder sous conditions si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Dans le PLUI, cette cartographie doit être traduite par une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire. Elle doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Il est important que tous les secteurs inondables de la CIZI soient pris en compte dans tous les documents d'urbanisme comme l'exige l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

La commune de Sainte-Croix est concernée par la zone inondable du ruisseau du Luzert identifiée à la CIZI.

La CIZI Midi-Pyrénées est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cizi-a25419.html>

5.2.1.3 Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)

Reconnu comme le principal risque naturel majeur en France, le risque inondation est particulièrement présent dans le Tarn.

Les plans de prévention des risques inondation (PPRI) constituent les documents réglementaires de contrôle de l'urbanisation en zone inondable.

Les PPRI sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.tarn.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-r483.html>

La commune de Sainte-Croix est concernée par le PPRI du bassin du Tarn en aval d'Albi approuvé le 18 août 2015.

5.2.2 Risque mouvement de terrain – effondrement des berges

L'intercommunalité est concernée par l'aléa mouvement de terrain. Certaines communes peuvent être concernées par l'érosion de berges, un effondrement ou un glissement.

5.2.3 Risque retrait et gonflement des argiles

L'ensemble du territoire tarnais est concerné par cet aléa, dont l'impact peut nécessiter une prise en compte au niveau des dispositions constructives des bâtiments.

Lien vers la cartographie dynamique :

<https://infoterre.brgm.fr/actualites/exposition-au-retrait-gonflement-argiles>

5.2.4 Risque sismique

Les communes du Tarn sont concernées par un risque sismique très faible.

5.2.5 Risque incendie

Dans le département du Tarn, il n'y a pas de plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRIF).

Par contre, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) 2017-2026 a été approuvé par le préfet du Tarn par arrêté le 18 septembre 2017.

Ce document a pour objectifs de diminuer le nombre de départs de feux de forêts, réduire les surfaces boisées brûlées, prévenir les risques d'incendies et limiter leurs conséquences.

Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.tarn.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a6244.html>

5.2.6 Risque radon

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. À l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

La commune de Sainte-Croix se trouve en zone potentiel radon 1.

Lien vers la cartographie dynamique :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.YXLCwOfgq70>

Lien vers l'arrêté :

https://www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2019-11/Arr%C3%AAt%C3%A9%2027%20juin%202018_communes%20%C3%A0%20potentiel%20radon.pdf

5.2.7 Arrêtés de catastrophes naturelles

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements et leurs conséquences afin d'en tirer les enseignements utiles pour la définition du projet d'aménagement de l'intercommunalité.

5.3 **Prévention des risques technologiques**

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage et le risque minier.

5.3.1 Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

NON CONCERNE

5.3.2 Risques liés aux canalisations de matières dangereuses

Certaines communes sont traversées ou impactées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport acheminant un produit entre plateformes industrielles ou alimentant le réseau de distribution.

Ce mode de transport présente les garanties de sécurité les plus hautes, mais peut néanmoins comporter des risques qu'il convient de maîtriser. Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. Des préconisations en matière d'urbanisme existent à proximité de ces canalisations (circulaires BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 et BSEI n° 07-205 du 14 août 2007 relatives au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

5.3.3 Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau

NON CONCERNE

5.3.4 Installations classées pour l'environnement (ICPE)

NON CONCERNE

5.3.5 Risques miniers

NON CONCERNE

5.3.6 Rupture de barrage

NON CONCERNE

5.4 Pollutions et nuisances

5.4.1 Prise en compte du bruit

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

5.4.1.1 Le classement sonore des infrastructures terrestres

Conformément à l'article L.571-10 du code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, est déterminé les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Tarn (routes et voies ferrées) a été mis à jour par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015. Il est disponible sur le site de la préfecture du Tarn ainsi que la cartographie qui l'accompagne : www.tarn.gouv.fr

Il doit permettre à la collectivité de prendre les décisions les plus adéquates.

Si le territoire est traversé par des infrastructures routières classées, alors il est important de limiter dans ces secteurs, les constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public à caractère sanitaire, social ou d'éducation.

L'ensemble de ces secteurs affectés par le bruit doit être reporté au plan de zonage du PLU.

5.4.1.2 Cartes de bruit stratégiques et plan de prévention du bruit dans l'environnement

Les cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit dans l'environnement, mais également de dénombrer les populations exposées et les établissements d'enseignement et de santé impactés.

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 a approuvé les cartes de bruit des réseaux routiers national, départemental et communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Tarn.

Ces cartes permettent ainsi de quantifier les nuisances sonores afin d'établir le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit ou à réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones de calme. Il s'appuie sur le diagnostic réalisé à partir de la cartographie stratégique du bruit et s'inscrit dans la continuité de sa réalisation. Il recense également les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque des valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

Dans le Tarn, le nouveau PPBE a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2015.

Les informations sont disponibles sur le site : www.tarn.gouv.fr

5.4.1.3 Plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes

Pour le bruit des aérodromes l'objectif consiste à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin d'une part d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores et d'autre part de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Elle se traduit, sous l'autorité du préfet, par l'établissement d'un plan d'exposition au bruit (PEB) dont les règles d'urbanisme édictées à l'article L.112-6 du code de l'urbanisme sont opposables aux schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales et aux autres occupations ou utilisations du sol.

Les aérodromes concernés par un PEB sont renseignés à l'adresse suivante : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PEB_Metropole_I&service=DGAC

5.4.2 Prise en compte des rayonnements électromagnétiques

On distingue trois sources principales de rayonnements : les champs électriques, les champs électromagnétiques de basses fréquences 50-60Hz et les champs électromagnétiques de fréquences élevées. Les deux premiers résultent de la circulation du courant électrique, les champs électromagnétiques de fréquences élevées, les hyperfréquences, sont liées aux communications sans fils.

5.4.2.1 Ligne électrique à haute tension

NON CONCERNE

5.4.2.2 Émission et réception des ondes radioélectriques

NON CONCERNE

5.4.3 Gestion des déchets

La loi du 13 juillet 1992 a imposé la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (article L2224-13 du CGCT). Cette compétence est obligatoirement transférée aux communautés de communes, communauté d'agglomérations ou communauté urbaine à laquelle appartient la commune.

Pour des raisons d'échelle territoriale plus pertinente, ce service peut être transféré à des intercommunalités plus larges (syndicats mixtes) ou réalisé dans le cadre d'entente entre communautés.

La loi NOTRE (loi n°2015-991 du 7 août 2015) a confié à la Région la responsabilité d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), incluant un plan régional sur l'économie circulaire : cette dernière consiste à changer de modèle, en exploitant les déchets comme des ressources et en mettant en relation les producteurs de déchets et ceux qui en ont besoin pour leur activité. Ce plan de prévention porte sur l'ensemble des déchets (non dangereux, inertes et dangereux, hors nucléaire) et doit contenir notamment un état des lieux, une prospective d'évolution des quantités à traiter et des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été approuvé le 14 novembre 2019 par le conseil régional d'Occitanie.

Il est disponible sur le site :

https://www.laregion.fr/IMG/pdf/prpdg_vote_14_novembre_2019.pdf

5.4.4 Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués

NON CONCERNE

6 Protection de la biodiversité

La biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries...) et leurs interactions. C'est le tissu vivant de notre planète.

La biodiversité offre des biens irremplaçables et indispensables : oxygène, nourriture, eau, médicament ainsi que de nombreuses matières premières : bois, fibres telles que laine, coton, chanvre...

Il est donc important de la protéger.

Or la biodiversité se dégrade dans le monde :

- 75% des milieux terrestres et 40% des écosystèmes marins sont fortement dégradés,
- un million d'espèces sont menacées d'extinction dans le monde,
- le rythme de disparition est 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction.

Cette dégradation de la biodiversité est largement la conséquence des activités humaines, qui exercent des pressions majeures sur la nature.

6.1 Zonages institutionnels

6.1.1 Sites Natura 2000

NON CONCERNE

6.1.2 Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

NON CONCERNE

6.1.3 Arrêtés de protection de biotope

NON CONCERNE

6.1.4 Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS), institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces *"dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent"*.

La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces, mis en place dans le but de *"préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs d'expansion des crues, de la ressource en eau, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel"* (loi du 18 juillet 1985 modifiée par la loi du 29 décembre 2010).

Le dispositif permet de protéger des espaces naturels par leur acquisition ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Il est financé par la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS, désormais incluse dans la taxe d'aménagement). Une zone de préemption au titre des ENS peut être définie par le conseil départemental, correspondant à un périmètre à l'intérieur duquel il est prioritaire pour procéder ou aider à des acquisitions foncières amiables et peut également procéder à des expropriations.

6.2 Trame verte et bleue

La loi portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) renforce la préservation de la biodiversité en introduisant la notion de trame verte et de trame bleue, et affirme le rôle du SCoT et du PLU dans ce domaine en précisant que le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel. En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'agence française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

Les trames verte et bleue "ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural".

À cette fin, ces trames contribuent à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides (...) ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et la trame bleue (TVB) sont notamment mises en œuvre au moyen, dans chaque région, d'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" (SRCE), élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue".

Le SRCE Midi-Pyrénées a été approuvé le 18 décembre 2015 par la Région et le 27 mars 2015 par le préfet de Région. Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/srce-midi-pyrenees-a22647.html>

Le PLU doit identifier les espaces importants pour la préservation des espèces (réservoirs) et les capacités de déplacement de la faune (préservation et/ou restauration des corridors, identification des points noirs...) notamment à proximité des zones de friction avec les zones urbanisées ou à urbaniser.

6.3 Zones humides

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune : prairies humides de Landrillé.

6.3.1 Nécessité de les protéger

Les zones humides, zones de transition entre terre et eau, sont parmi les milieux naturels les plus riches et précieux du monde. Elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. Elles participent au fonctionnement écologique du territoire. Elles assurent également un ensemble de fonctions économiques et sociales, indispensables à la société (bénéfices liés à l'exploitation de leurs ressources : agricoles, piscicoles, cynégétiques, touristiques, culturels, de loisirs...).

Les zones humides constituent de sérieux atouts face au changement climatique. En effet, elles participent à l'atténuation de l'intensité des crues et réduisent le ruissellement à l'origine des inondations grâce à leur capacité de stockage des eaux. En période de sécheresse et d'étiage, elles restituent progressivement aux cours d'eau et aux nappes souterraines l'eau stockée lors des périodes pluvieuses et constituent des îlots de fraîcheur. Elles stockent naturellement du carbone ; pour exemple, les tourbières stockent 2 fois plus de carbone que les forêts.

Afin de pouvoir assurer correctement leur rôle fondamental d'amortisseur du changement climatique, il est primordial de stopper la destruction et la dégradation des zones humides.

En effet, près de 67 % des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XX^e siècle dont la moitié entre 1960 et 1990.

Les causes majeures de disparition de ces milieux sont le développement de l'urbanisation et des infrastructures, l'intensification de l'agriculture, l'aménagement des cours d'eau, le prélèvement d'eau et l'extraction de matériaux.

Aussi utiles soient-elles et en dépit de la prise de conscience de l'intérêt général de leur préservation et gestion durable, la destruction et la dégradation des zones humides perdurent encore aujourd'hui.

6.3.2 Cadre réglementaire

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Ainsi à travers son orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques), le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 affiche sa volonté de " *stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques* ".

Par conséquent lors de l'élaboration du PLU, les nouveaux secteurs d'urbanisation et d'aménagement doivent être étudiés de façon à ne pas porter atteinte aux zones humides.

Dans le cas contraire, l'urbanisation d'une zone humide peut exceptionnellement être prévue. Le PLU devra alors le justifier au regard de la séquence " éviter, réduire, compenser " qui impose le raisonnement suivant :

- éviter : le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit être étudié et défini de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides (stratégie d'évitement) et de leurs bassins d'alimentation.

- réduire : le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit démontrer que ses impacts sur les zones humides et leur bassin d'alimentation ont été réduits au maximum.
- compenser : lorsque le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements ne peut éviter et réduire ses impacts sur les zones humides et cela de manière clairement justifiée, la surface détruite doit être compensée par les dispositions fixées par le SDAGE et par la loi sur l'eau.

6.3.3 Localisation et prise en compte dans le PLU

Le département du Tarn a réalisé un inventaire des zones humides. Ce dernier n'est ni exhaustif, ni réglementaire. Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://zones-humides.tarn.fr/index.php?id=1956>

La disposition D38 du SDAGE rappelle que " (...) *Les inventaires de zones humides disponibles (...) doivent être pris en compte par (...) les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement. Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis (...) pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme* ".

Par conséquent lors de l'élaboration du PLU, des inventaires complémentaires sont indispensables. Ils porteront particulièrement sur les futures zones à urbaniser (AU). Les terrains non construits dans les zones urbaines peuvent aussi faire l'objet d'investigations.

Réglementairement, les critères à retenir pour identifier et délimiter une zone humide sont prévus par l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, la recherche de zones humides s'effectue :

- en mobilisant les différents inventaires ou données à disposition qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information,
- en menant des investigations à l'échelle du territoire intercommunal basées à minima sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants.

Les zones humides ainsi délimitées feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage accompagné de la mise en œuvre d'une protection.

7 Protection et gestion de la ressource en eau

La politique de l'eau en France est fondée sur les quatre grandes lois de 1962, de 1992, de 2004 et 2006 et encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau publiée en 2000. Ce texte définit la notion de " bon état des eaux ", vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France. Le territoire français est découpé en 12 bassins. La gestion de ces bassins s'appuie sur la gouvernance d'un comité de bassin et une solidarité financière organisée par une agence de l'eau en métropole.

7.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il vise à atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques requis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le département du Tarn est couvert par le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et qui s'applique pour la période 2016 à 2021. Il est consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html?search-keywords=sdage>

Il est à noter que ce schéma directeur est actuellement en cours de révision. Le nouveau document devrait être approuvé en début d'année 2022.

L'état des lieux du futur SDAGE 2022-2027 (état des masses d'eau, évolutions et impacts issus des activités humaines) est disponible sur le site internet du Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne via <http://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/10ff23eb-2079-4afe-bbca-f0a470a2c3bf>

7.2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est un document d'orientation et de déclinaison du SDAGE et de la politique de l'eau au niveau local. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

Les SAGE du département du Tarn sont :

- SAGE Agout (<http://www.bassin-agout.fr>),
- SAGE Viaur (<https://www.epage-viaur.com/>),
- SAGE Hers-Mort Girou (<http://www.hersgirou.fr>),

7.3 Relations entre les documents d'urbanisme et les SDAGE et les SAGE

Depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs, notamment les SDAGE et les SAGE. Le SCOT dit " intégrateur "devient ainsi le document pivot en matière d'urbanisme, ce qui permet au plan local d'urbanisme (PLU) de ne se référer juridiquement qu'à lui.

En application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec :

- (...) 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...);
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (...).

7.4 Gestion des eaux pluviales

7.4.1 Généralités

En application de l'article L2224-10 du CGCT :

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

(...) 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ".

Par ailleurs, le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLU présenteront les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

La récupération des eaux de pluie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en l/s/ha issu d'une zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.

7.4.2 Préservation et restauration de la capacité d'infiltration des sols, limiter leur imperméabilisation

La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers reste le premier levier pour préserver la capacité d'infiltration des sols.

Les projets d'aménagements et d'infrastructures veilleront également à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement (orientation A36 du SDAGE).

Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités mettent en œuvre

- des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine,
- des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes.

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme (orientation A37 du SDAGE).

7.5 Assainissement des eaux usées

En application de l'article L.2224-10 du CGCT :

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...). "

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés (orientation A39 du SDAGE).

Les orientations d'urbanisme doivent être compatibles avec celles du zonage d'assainissement. En particulier seules les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols pourront être ouvertes à l'urbanisation en ANC. En cas de sols inaptes, d'absence de réseau d'assainissement collectif et de solution d'évacuation réglementaire des eaux usées traitées pour chaque parcelle, la zone concernée devra être inconstructible.

La commune de Sainte-Croix appartient à la communauté de communes Carmausin-Segala. L'assainissement est géré par le pôle des eaux du Camrausin-Segala. Elle dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement de 90EH.

L'arrêté modificatif du 24 août 2017 supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres autour de la station d'épuration. Pour autant, cet éloignement minimum reste néanmoins une précaution utile. Il est préconisé de l'intégrer dans les documents d'urbanisme (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public).

7.6 Alimentation en eau potable

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement, etc.).

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation" (article L. 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le plan local d'urbanisme doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme de l'élaboration du PLU et les moyens utilisables. Cette démarche prend en

compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

Le territoire de l'intercommunalité est concerné par les captages du forage de la Sigalarie et de la prise d'eau du Tarn - Gaillac qui font l'objet de servitudes d'utilité publique AS1 qu'il conviendra de prendre en compte.

7.7 Directive nitrates – Zones vulnérables

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates », vise à réduire la pollution des eaux provoquée par les nitrates utilisés à des fins agricoles.

La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur :

- la réalisation tous les 4 ans d'un programme de surveillance de la teneur en nitrates des eaux ;
- le classement en zones vulnérables des territoires dont les eaux sont dégradées ou dont les masses d'eau superficielles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes dans un avenir proche par des phénomènes d'eutrophisation. La révision de ce classement intervient périodiquement et s'appuie sur les conclusions des programmes de surveillance ;
- l'application dans ces zones vulnérables de programmes d'actions national et régional ;

Il s'agit sur les territoires concernés de définir les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable nitrates (ZVN).

L'ensemble des informations relatives aux zones vulnérables dans le département du Tarn (carte, classement des communes, arrêtés et programmes d'actions nitrates) sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.tarn.gouv.fr/zones-vulnerables-r573.html>

8 Préservation et mise en valeur du patrimoine et des paysages

8.1 Patrimoine

Au regard de l'évolution historique de la réglementation et de la législation en vigueur, il existe trois types de patrimoine, même si leur étude scientifique relève de méthodologie proche : les sites archéologiques, les monuments historiques classés ou inscrits, les édifices non protégés recensés et caractérisés par leur architecture dans le cadre d'un inventaire topographique communal.

8.1.1 Atlas du patrimoine

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). Il permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

8.1.2 Archéologie

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être.

En outre, l'État dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

Il est souhaitable d'intégrer au rapport de présentation et à la rubrique des "dispositions générales" du règlement, le rappel suivant : « En application des articles L.531-14 et R.531-1 et suivants du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie – service régional de l'archéologie ».

L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que *"les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations"*.

Conformément à l'article R.523-8 du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Des arrêtés préfectoraux portant délimitation de zonage archéologique ont été émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine. Ils définissent une ou plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

8.1.3 Patrimoine bâti et naturel

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial au sens culturel du terme, notamment aux titres de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie.

Ils peuvent être de 3 types :

- sites classés ou inscrits,
- abords des monuments historiques,
- sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Les interventions en espaces protégés doivent respecter l'harmonie, la cohérence des espaces qui les entourent. Il faut donc veiller à la qualité des interventions, des travaux, au choix et à la mise en œuvre des matériaux : ravalements de façades, travaux de toitures, traitement des sols, mobilier urbain, plantations, éclairage, etc.

À l'intérieur de ces espaces protégés, toutes les demandes d'autorisation de travaux sont transmises à l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis ou pour accord.

8.1.3.1 Sites classés ou inscrits

NON CONCERNE

8.1.3.2 Abords des monuments historiques classés ou inscrits

NON CONCERNE

8.1.3.3 Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

NON CONCERNE

8.2 Paysage

Le paysage désigne, au sens de la convention de Florence, *"une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations"*. Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il s'agit aussi bien d'appréhender les paysages considérés comme remarquables, que les paysages relevant du quotidien.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) renforce la notion de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme. Ceci se traduit notamment dans les schémas de cohérence territoriale via l'obligation de fixer dans le projet d'aménagement et de développement durables des objectifs de qualité paysagère, ainsi que dans les plans locaux d'urbanisme via l'obligation de définir les orientations générales de la politique du paysage. Ces éléments constituent des orientations stratégiques et spatialisées qui doivent permettre d'orienter la définition et la mise en œuvre de projet au regard des traits caractéristiques des paysages et des valeurs qui leur sont attribuées.

La définition conventionnelle du paysage est introduite par l'article 171 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

En ne se limitant pas au territoire communal mais en élargissant la réflexion aux communes limitrophes (spécificités et problématiques de ces dernières), les collectivités locales peuvent à travers le PLU identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (article L.151-19 du code de l'urbanisme).

De plus, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

En outre, si les études permettent d'identifier sur le territoire intercommunal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés.

La loi Biodiversité (article 172) instaure également un régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. L'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication est désormais interdit (sauf exceptions).

L'atlas des paysages tarnais décrit les différents paysages du département :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-du-tarn-r6930.html>

Le PLU de Sainte-Croix tiendra compte des différents paysages identifiés sur son territoire et préservera la qualité de ceux-ci. À cette fin, l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur des paysages existants. Un examen des effets probables du parti d'aménagement sur ces paysages sera également exposé dans le rapport de présentation du PLU. Les éléments structurants permettant la lecture des paysages urbains et naturels seront préservés et mis en valeur.

9 Mobilité et infrastructures

9.1 Mobilité, déplacement, transports

La mobilité est un enjeu majeur de lutte contre le changement climatique et un levier essentiel pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Les déplacements se font aujourd'hui principalement par les véhicules routiers qui sont les plus importants émetteurs de gaz à effet de serre (plus de 30 % de la production totale), du fait de leur consommation majoritaire d'énergie fossile.

Dans le Tarn en 2018, 88 % des trajets domicile travail se font en voiture, 5,5 % à pied et seulement 2 % en vélo.

Pour rappel, le Plan Vélo du 14 septembre 2018 a pour objectif d'atteindre 9 % en 2024.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) publiée le 26 décembre 2019, transforme en profondeur la politique des mobilités et tend à proposer une offre de transports plus faciles, moins coûteux et plus propres, tenant compte des enjeux écologiques.

Elle redéfinit le rôle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Dans le Tarn, les AOM sont les 3 agglomérations et pour le reste du territoire, la région.

La LOM repose sur 5 titres :

1. Investir davantage dans les infrastructures qui améliorent les mobilités du quotidien,
2. Apporter à tous et partout des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture,
3. Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité, au service de tous,
4. Réduire l'empreinte environnementale des transports,
5. Adapter la régulation du transport (sécurité routière, sûreté, maritime et portuaire, ferroviaire).

Le PLU est un levier pour répondre à ces objectifs, la problématique des déplacements étant étroitement liée à l'aménagement du territoire. Ainsi les choix d'urbanisation doivent permettre de localiser les secteurs résidentiels, d'emplois, de services et de loisirs de façon à réduire les distances génératrices de déplacements.

Le PLU peut contribuer à diminuer les déplacements motorisés et à développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Pour cela un diagnostic précis doit être réalisé en tenant compte des transports existants : transports collectifs de bus ou par voie ferrée, voies structurantes de desserte, recensement des voies cyclables, piétonnes et définition des besoins.

Le PLU peut créer des aires de covoiturage pour diminuer les déplacements autosolistes, des pistes cyclables ou voie verte avec un règlement adapté pour les stationnements dédiés aux vélos dans les bâtiments collectifs et les services publics, des circuits piétons courts et sécurisés accessibles à tous, des zones de rencontres en centre-ville...

Les aménagements et infrastructures doivent tenir compte des évolutions du changement climatique : choisir des revêtements adaptés aux fortes chaleurs, végétaliser pour favoriser des aires de fraîcheur et sécuriser les trajets.

Lorsque le document d'urbanisme est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice de mobilité, le PADD détermine en outre les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains. En outre, le rapport de présentation doit exposer les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements, prévues dans le PADD et les OAP. Si la collectivité le souhaite, le document d'urbanisme peut tenir lieu de plan de mobilité. Dans ce cas, il doit poursuivre les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Dans tous les cas :

- Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L.151-4 du code de l'urbanisme) ;
- Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L. 151-5 du code de l'urbanisme).
- Les OAP doivent contenir les dispositions prévues à l'article L. 1214-2 du code des transports (dispositions applicables aux plans de déplacements urbains) ;

9.2 Plan de mobilité (PDM)

La loi d'orientation des mobilités (LOM) a fait évoluer les outils de planification en vigueur et a institué le **plan de mobilité (PDM)** à la place du plan de déplacements urbains (PDU). Le PDM est obligatoire pour les AOM incluses dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Les AOM non soumises à un plan de mobilité peuvent élaborer un **plan de mobilité simplifié**. Il s'agit d'un outil simple et agile pour les territoires moins denses que les grandes agglomérations, tels que les villes moyennes et les territoires ruraux. Il intègre l'ancien plan de mobilité rurale.

Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes.

Les objectifs du plan de mobilité sont renforcés pour tenir compte :

- de la mobilité solidaire,
- de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore,
- de la prise en compte de la biodiversité,
- de la limitation de l'étalement urbain,
- du développement des mobilités partagées et actives,
- de la mobilité scolaire.

Enfin conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les plans de mobilité.

Les plans de mobilité dans le Tarn :

La CA de l'Albigeois dispose d'un plan de déplacements urbains approuvé en 2017 qui fixe des objectifs sur une période de 10 ans de :

- réduire l'usage de la voiture de près de 10 %,
- augmenter l'utilisation des transports en commun de 64 %,
- augmenter la part du vélo de 50 %,
- diminuer de 5,3 % les émissions des gaz à effet de serre,
- diminuer de 7,5 % les consommations d'énergie.

Pour répondre à ces objectifs, elle a élaboré un schéma piéton en 2020 et un schéma cyclable en 2021.

9.3 Grands axes routiers

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)".

"Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages".

10 Communications numériques

La loi du 17 décembre 2009 incite les départements à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) dont la finalité est notamment de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, présenter une stratégie de développement, éditer une cartographie de répartition de l'intervention publique et de l'intervention privée, planifier et chiffrer ces raccordements à différents horizons temporels et identifier les financements mobilisables. Les SDTAN ont une valeur indicative.

Le SDTAN du Tarn a été achevé le 9 novembre 2012. Il est consultable à l'adresse suivante :

https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_TARN.pdf

L'aménagement numérique se caractérise notamment par la mise en œuvre de réseaux fibre très haut débit et des infrastructures nécessaires à la téléphonie mobile (4G-5G) sur un territoire.

Il constitue un enjeu essentiel pour ce dernier en renforçant :

- son attractivité pour tous ses usagers (entreprises et particuliers),
- sa cohésion sociale et son désenclavement grâce à un accès facilité aux services (commerces en ligne, télétravail, télé-médecine...).

10.1 Le développement du réseau

10.1.1 La fibre

La création du réseau fibre dans le Tarn a été répartie entre :

- 2 zones AMII (appel à manifestation d'intention d'investissement) dans lesquelles des opérateurs privés ont manifesté leur intérêt pour déployer un réseau fibre optique. Ces 2 zones correspondent respectivement aux agglomérations de l'Albigeois et de Castres-Mazamet,
- et la zone RIP (réseau d'initiative publique) dont l'aménagement numérique relève de la compétence des collectivités territoriales.

Pour la zone RIP, le département du Tarn a signé une délégation de service public avec la filiale "Tarnfibre" de SFR afin de réaliser le réseau d'initiative publique entre juin 2019 et octobre 2022.

L'avancement du déploiement du réseau dans la zone RIP peut être connu à l'adresse suivante :

<http://tarnfibre.fr/test-deligibilite/>

Jusqu'à l'aboutissement du déploiement du réseau de la zone RIP prévu en octobre 2022, le département du Tarn a fait le choix de raccorder au réseau chaque construction existante.

10.1.2 La téléphonie mobile

La téléphonie mobile fait partie intégrante des communications électroniques, ses usages sont multiples : téléphone, services d'urgence et de secours, e-commerce, GPS...

En janvier 2018, le gouvernement a conclu un accord avec les 4 opérateurs de téléphonie mobile pour généraliser la 4G (quatrième génération) sur l'ensemble du territoire national avant la fin de l'année 2020.

Lors de l'élaboration du PLU la collectivité est invitée, dans son diagnostic, à identifier la qualité du réseau 4G sur son territoire. Elle fera remonter les carences constatées dans la réception des communications du réseau mobile au conseil départemental et facilitera l'implantation de nouvelles antennes.

10.2 Identifier les besoins

Le PLU est l'occasion de s'interroger sur les besoins et les usages des communications électroniques sur le territoire intercommunal au regard de la typologie de sa population, des métiers présents ou à venir ainsi que sur l'existence des structures mutualisables avec les territoires voisins.

Les points suivants pourront être examinés :

- quels sont les métiers ou activités qui nécessitent l'usage des communications numériques ?
- vérifier la corrélation entre les besoins et les possibilités du télétravail au sein des foyers,
- étudier l'opportunité de réserver des emplacements dans le but de créer des espaces de travail partagé,
- estimer le besoin d'accompagnement dans l'usage du numérique notamment pour les populations les plus âgées et y répondre (maison France services, espace dédié dans une structure communale ou intercommunale : école, bibliothèque, médical...),

Enfin les sites internet de l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires), de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) et l'AVICCA (Association des villes et des collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel) peuvent fournir des informations sur la thématique du numérique.

11 Autres informations utiles – Base de données

11.1 Géoportail de l'urbanisme (GPU)

A partir du 1er janvier 2023, les SCOT et les PLU, ainsi que les délibérations qui les approuvent, doivent être publiés sur le portail national de l'urbanisme en plus de leur transmission au préfet pour être exécutoires (ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021).

Le site du GPU est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

11.2 Service public de la donnée

Le service public de la donnée, créé par l'article 14 de la loi pour une République numérique du 16 octobre 2016, vise à mettre à disposition, en vue de faciliter leur réutilisation, les jeux de données de référence qui présentent le plus fort impact économique et social. Cela concerne notamment le registre parcellaire graphique (RPG), le plan cadastral informatisé (PCI), la base Sirene des entreprises et de leurs établissements ou le référentiel à grande échelle (RGE) de l'IGN.

Le service public de la donnée est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.data.gouv.fr/fr/pages/spd/reference/>

11.3 Plan cadastral informatisé (PCI)

Le plan cadastral informatisé est diffusé sous deux formats experts qui rendent sa réutilisation difficile en dehors des applications métiers. ETALAB, administration rattachée à la direction interministérielle du numérique (DINUM), a pris l'initiative d'en redistribuer une version retravaillée, dans des formats plus largement répandus (format GéoJSON et shapefile), disponibles à l'adresse suivante :

<https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etablab>

11.4 Portail de l'artificialisation des sols

Les données disponibles sur le portail de l'artificialisation des sols permettent de répondre à l'engagement du Plan biodiversité de 2018, avec la publication tous les ans d'un état des lieux de la consommation d'espaces, et la mise à la disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales.

Le portail de l'artificialisation des sols est accessible à l'adresse suivante :

<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2020>

11.5 Datafoncier

La plateforme " Datafoncier " est éditée par le Cerema pour le compte du Ministère de la Transition Écologique. Le Cerema contribue, par ses publications, sa veille et son action, à soutenir l'action publique dans le secteur des données foncières. Il met à disposition des fichiers fonciers, des analyses des marchés fonciers et immobiliers (DV3F) ou des informations sur la vacance (base LOVAC). Les données sont disponibles sur demande notamment pour les collectivités territoriales à fiscalité propre ou les agences d'urbanisme et peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://datafoncier.cerema.fr/>

11.6 Données relatives au logement et à l'urbanisme

ETALAB, administration rattachée à la direction interministérielle du numérique (DINUM), a recensé les bases de données publiques existantes dans le domaine du logement et de l'urbanisme. Elles sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.data.gouv.fr/fr/pages/donnees-logement-urbanisme/>

11.7 Picto Occitanie : outil de cartographie statistique interactif

Il permet de visualiser sous forme de cartes, de rapports ou de tableaux de données, un ensemble de données statistiques de l'État sur le territoire de l'Occitanie rassemblées par domaines et thèmes.

<https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=home>

11.8 OZA : inventaire des zones d'activités publiques et privées du Tarn

Depuis près de dix ans, la DDT du Tarn conduit une démarche d'observation des zones d'activités dans le département. Des relevés réguliers permettent d'actualiser l'occupation des zones.

A noter : le décalage entre la date de relevé par la DDT et la chronologie de commercialisation peut entraîner des différences de perception de la part des observateurs locaux.

Les données sont disponibles à l'aide de liens suivants :

http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT081A/ozag/geoide/lisez_moi_ozag.html

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/180/D81_OZA.map

11.9 Servitudes d'utilités publiques (SUP)

Le site suivant est un outil interne de la DDT du Tarn relatif aux servitudes d'utilités publiques. Il permet de filtrer les données en fonction d'un territoire (commune, EPCI ou SCoT) et propose des outils d'exportation avec notamment le tableau des autorités compétentes.

http://d81svapp.ddt-81.i2/APPLI_DDT/SUP/index.php

11.10 Autres sites pouvant être valorisés (liste non exhaustive)

Plateforme de visualisation des données de l'INSEE :

<https://statistiques-locales.insee.fr/>

https://statistiques-locales.insee.fr/#bbox=48856,5543845,367495,220603&c=indicator&i=pop_legales.popmun&s=2018&view=map4

Plateforme de visualisation des données de l'ANCT :

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/>

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=138812,5497886,220254,131899&c=indicator&view=map37>

Catalogue des référentiels IGN :

<https://geoservices.ign.fr/catalogue#view-results>

L'inventaire national du patrimoine naturel :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de l'Occitanie :

<http://sinp-occitanie.fr/atlas>

Commune de SAINTE CROIX

Révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Porter à connaissance

Volet 3 – Servitudes d'utilité publique

1 Définition des servitudes d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques...).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition... ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

2 Réglementation

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au PLU en vigueur sur le territoire concerné. L'article L.152-7 précise par ailleurs que cette annexion est nécessaire pour rendre les SUP opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article L.151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »

Article L.152-7 du code de l'urbanisme :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L.153-60 du code de l'urbanisme :

« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire.

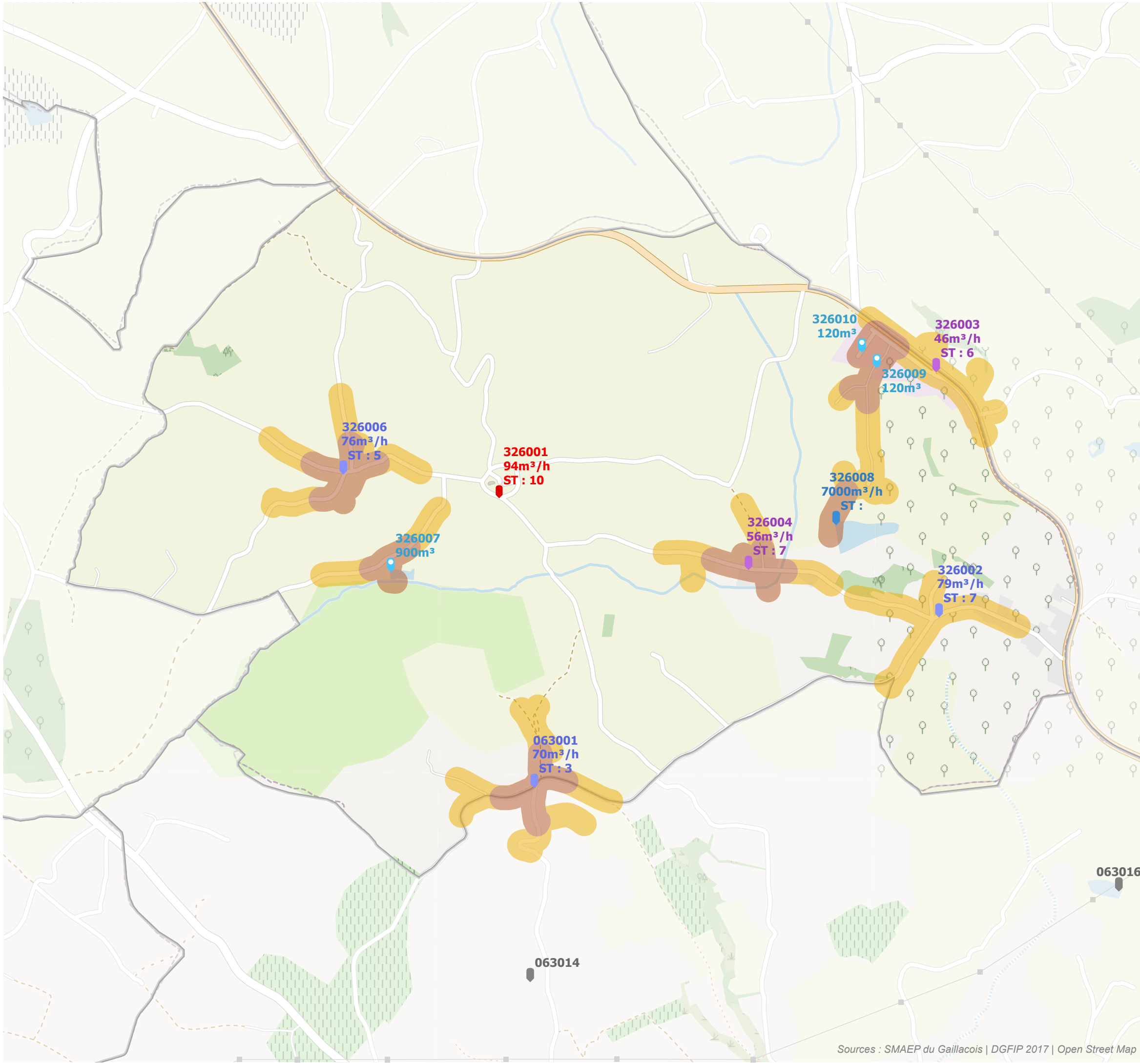
Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

3 Servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire intercommunal

Le territoire est concerné par les SUP suivantes :

Cod e	Nom de la servitude	Gestionnaire de la servitude	Acte instituant la servitude	Lien de téléchargement de l'acte (si non joint au PAC)
AS1	Servitude relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine - PRISE D'EAU DU TARN - GAILLAC	Agence régionale de Santé Occitanie	Déclaration d'utilité publique du 5 janvier 2017	https://admindcarto.picto-occitanie.fr/METADATA/cartes/DOC/ARS/captages/081_DUP_0144.pdf
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM) - PPR Inondation du bassin du Tarn Aval	DDT du Tarn	Arrêté préfectoral du 18 août 2015	http://www.tarn.gouv.fr/ppr-inondations-du-tarn-aval-a2316.html
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM) - PPR Retrait-gonflement des argiles	DDT du Tarn	Arrêté préfectoral du 1 janvier 2009	http://www.tarn.gouv.fr/ppr-retrait-et-gonflement-des-argiles-a617.html
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières - Sur l'ensemble de la commune	DGAC/SNIA-SO	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990	

Commune de Sainte-Croix
Points d'eau incendie



- Hydrant
- Poteau incendie
 - Bouche incendie
 - Bâche
 - Indisponible
 - Bache

- Débit
- Non contrôlé
 - débit < 30m³
 - débit 30m³ < 60m³
 - débit 60m³ < 120m³
 - débit > 120m³

- Zone de couverture
- 200m
 - 400m

Format : A3

Date : 07.2024



Echelle : 1 :15 000



